

La présente atteste que le ministère du Travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Convention collective (P)

N° certificat : DQ-2022-3542

N° dossier d'accréditation : AC-3000-0885

| | | |
|--|-------------------------------|---|
| EMPLOYEUR MUNICIPALITÉ DE LACOLLE 1, RUE DE L'ÉGLISE SUD LACOLLE QC J0J 1J0 Secteur d'activité : Secteur municipal | | |
| ASSOCIATION SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE LACOLLE - SCFP 7131 565, BOUL CRÉMAZIE E, 7100 MONTRÉAL QC H2M 2V9 Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec | | |
| TIERS SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE 565, BOULEVARD CRÉMAZIE EST, BUREAU 7100 MONTRÉAL QC H2M 2V9 | | |
| Date signature : 2022-12-01 Date dépôt : 2023-02-14 | Nombre de salariés visés : 14 | Date début : 2022-12-01 Date d'expiration : 2027-12-31 |

Remarque :

Anne Francoeur
Préposé(e) à l'émission

2023-03-08
Date

Registre des documents en relations du travail

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, Bureau 105b
Québec (Québec) G1W 2K7
Téléphone : 418 643-4817
Sans frais : 1 800 643-4817
Télécopieur : 418 528-0559

Courriel: service_clientele@mtess.gouv.qc.ca

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE



Et

**Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Lacolle -
SCFP 7131**



1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2027

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu,
aussi bien les femmes que les hommes.
l'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

TABLES DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 1 : BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE | 7 |
| ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES | 7 |
| ARTICLE 3 : DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT | 8 |
| 3.1. Discrimination | 8 |
| 3.2. Harcèlement psychologique | 8 |
| ARTICLE 4 : DÉFINITION DES TERMES | 8 |
| 4.1. Employeur ou Municipalité | 8 |
| 4.2. Activité de prévention..... | 8 |
| 4.3. Syndicat..... | 9 |
| 4.4. Directeur | 9 |
| 4.5. Directeur adjoint | 9 |
| 4.6. Entraînement..... | 9 |
| 4.7. Équipe de garde..... | 9 |
| 4.8. Formation | 9 |
| 4.9. Inspection des véhicules et équipement | 9 |
| 4.10. Intervention | 9 |
| 4.11. Lieutenant..... | 10 |
| 4.12. Officier | 10 |
| 4.13. Grief | 10 |
| 4.14. Pompier..... | 10 |
| 4.15. Pompier en formation | 10 |
| 4.16. Pompier premier répondant..... | 10 |
| 4.17. Pompier recrue..... | 10 |
| 4.18. Pompier éligible à la fonction de lieutenant | 10 |
| 4.19. Période de probation | 10 |
| 4.20. Exécutif syndical..... | 10 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 5 : REPRESENTATION SYNDICALE | 10 |
| 5.3. Convocation d'un pompier par l'employeur | 11 |
| 5.4. Affichage..... | 11 |
| 5.5. Accès à la propriété de la Municipalité | 11 |
| 5.6. Libération syndicale | 12 |
| ARTICLE 6 : REGIME SYNDICAL | 12 |
| 6.1. Condition du régime syndical..... | 12 |
| 6.2. Nouveau pompier..... | 12 |
| 6.3. Cotisation syndicale | 12 |
| 6.4. Liste des membres des différents comités..... | 13 |
| ARTICLE 7: PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEF ET D'ARBITRAGE . | 13 |
| 7.1. Généralités | 13 |
| ARTICLE 8 : MESURES DISCIPLINAIRES | 14 |
| 8.1. Sanction disciplinaire | 14 |
| ARTICLE 9 : ANCIENNETE | 15 |
| 9.1. Période d'essai..... | 15 |
| 9.2. Ancienneté..... | 15 |
| 9.5. Liste officielle d'ancienneté | 16 |
| 9.6. Mise à pied..... | 16 |
| ARTICLE 10 : SECURITE D'EMPLOI | 16 |
| 10.1. Poste à temps plein | 16 |
| 10.2. Regroupement, cession et fusion | 17 |
| ARTICLE 11 : SEMAINE DE GARDE..... | 17 |
| 11.1. Équipe de garde externe | 17 |
| 11.2. Exigences reliées à la garde externe | 17 |
| 11.3. Composition de la garde externe | 17 |
| 11.4. Exigences à remplir en cas de remplacement..... | 18 |
| 11.5. Exigences à remplir par le lieutenant en cas de remplacement | 18 |

| | |
|--|-----------|
| 11.6. Montant de la prime attribuée pour la garde externe..... | 18 |
| 11.7. Conditions à respecter pour bénéficiaire de la prime de la garde externe | 18 |
| 11.8. Rotation des équipes de garde externe | 18 |
| 11.9. Équipe de garde interne | 18 |
| ARTICLE 12: HEURE DE TRAVAIL ALLOUEES A L'INSPECTION DES VEHICULES..... | 19 |
| ARTICLE 13 : LIVRE DE BORD..... | 19 |
| ARTICLE 14 : SANTE ET SECURITE | 20 |
| 14.1. Comité de santé et sécurité | 20 |
| 14.2. Pièces d'équipement | 20 |
| 14.3. Autres articles à fournir..... | 21 |
| 14.4. Accident de travail | 21 |
| 14.5. Transport | 21 |
| 14.6. Aide psychologique | 22 |
| ARTICLE 15 : FORMATION ET PERFECTIONNEMENT | 22 |
| 15.1. Remboursement des frais de cours | 22 |
| 15.2. Formation et entraînement du personnel | 22 |
| ARTICLE 16 : ASSURANCE | 23 |
| 16.1. Assurance invalidité et assurance vie | 23 |
| ARTICLE 17 : PROMOTION ET FONCTION SUPÉRIEURE | 23 |
| 17.1. Comblement du poste de lieutenant | 23 |
| 17.2. Affichage d'un poste vacant de lieutenant | 23 |
| 17.3. Délai pour suivre et terminer une formation requise..... | 23 |
| 17.4. Fonction supérieure..... | 24 |
| 17.5. Fonction de formateur..... | 24 |
| ARTICLE 18 : AFFAIRES JURIDIQUES | 24 |
| 18.1. Poursuite contre un pompier..... | 24 |
| 18.2. Procureur..... | 24 |

| | |
|--|-----------|
| 18.3. Remboursement du salaire régulier perdu | 25 |
| 18.4. Frais de déplacement et allocation de repas | 25 |
| ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES | 25 |
| 19.1. Annexes et lettres d'entente | 25 |
| 19.2. Législation fédérale et provinciale | 25 |
| 19.3. Absence pour raison médicale | 25 |
| ARTICLE 20 : BENEVOLAT..... | 26 |
| ARTICLE 21 : COMITES DE RELATIONS DE TRAVAIL | 26 |
| ARTICLE 22 : JOURS FERIÉS CHÔMÉS ET PAYÉS | 27 |
| ARTICLE 23 : VACANCES..... | 28 |
| 23.1. Compensation monétaire | 28 |
| 23.2. Vacances pour les employés en garde interne | 28 |
| ARTICLE 24 : ALLOCATION DE REPAS | 28 |
| 24.1. Allocation de repas | 28 |
| ARTICLE 25 : FRAIS CELLULAIRE ET DE DEPLACEMENT | 29 |
| 25.1. Allocation pour frais d'utilisation du téléphone cellulaire | 29 |
| 25.2. Remboursement des frais de déplacement pour utilisation du véhicule personnel | 29 |
| ARTICLE 26 : JOUR DE PAIE | 29 |
| 26.1. Versement bancaire | 29 |
| 26.2. Relevé de paie | 29 |
| ARTICLE 27 : AUTRE AFFECTATION | 30 |
| ARTICLE 28 : SALAIRES..... | 30 |
| 28.1. Rémunération lors d'un appel | 30 |
| ARTICLE 29 : DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE | 30 |
| 29.1. Entrée en vigueur de la convention collective et fin de celle-ci | 30 |
| 29.2. Maintien des conditions de travail de la convention collective | 30 |
| 29.3. Copie de la convention collective | 31 |

ANNEXES :

ANNEXE 1 : LISTE DES POMPIERS PAR ANCIENNETÉ;

ANNEXE 2 : TAUX HORAIRES;

ANNEXE 3 : REER;

ANNEXE 4 : FICHE DE REMPLACEMENT EN GARDE EXTERNE

ANNEXE 5 : ASSURANCE;

ANNEXE 6 : DESCRIPTIONS DES EMPLOIS;

ARTICLE 1 : BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

1.1. Le but de la présente convention collective est de maintenir et de promouvoir des relations harmonieuses et ordonnées entre la Municipalité et ses pompiers, représentés par le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section Lacolle – SCFP 7131, d'assurer un rendement honnête et loyal ainsi qu'établir des conditions de travail qui rendent justice à tous.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. La présente convention collective de travail s'applique à tous les pompiers salariés au sens du Code du travail régis par le certificat d'accréditation syndicale émis, le 2 mars 2022, conformément aux dispositions du Code du travail de la province de Québec en faveur du Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section Lacolle – SCFP 7131. La Municipalité reconnaît le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section Lacolle – SCFP 7131 comme le représentant unique et exclusif de tous ses pompiers.

2.2. Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Municipalité de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires, tout en se conformant à ses obligations. Les fonctions usuelles de la direction sont du ressort de la Municipalité et ses fonctions comprennent, mais sans s'y limiter :

- a) Le droit de gérer la Municipalité et d'en diriger les opérations;
- b) Le droit de limiter, suspendre ou cesser certaines opérations;
- c) Le droit de créer des fonctions et d'en fixer la teneur;
- d) Le droit d'embaucher et de diriger la main-d'œuvre;
- e) Le droit, en cas d'urgence, de permettre au personnel non couvert par le certificat d'accréditation d'effectuer du travail exécuté par les pompiers membres de l'unité d'accréditation à des fins de sécurité ou d'entraînement d'un pompier ou lorsqu'aucun pompier n'est disponible pour accomplir un tel travail.

2.3. Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans la présente convention collective et portant sur des articles contenus dans celle-ci, n'est valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite entre la Municipalité et le Syndicat.

ARTICLE 3 : DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

3.1. Discrimination

Le Syndicat et la Municipalité de même que leurs représentants respectifs ainsi que les salariés ne peuvent exercer des menaces, des contraintes ou de la discrimination contre une personne œuvrant au sein de la Municipalité à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de sa langue, de son sexe, de sa grossesse, de son orientation sexuelle, de son état civil, de son âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, de ses croyances religieuses ou de leur absence, de ses opinions politiques, de son handicap ou d'un moyen pour pallier à cet handicap ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

3.2. Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de l'employé et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles et de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour l'employé.

Tout employé a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique ainsi que sexuel et la Municipalité doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir ces situations comme elle l'a spécifiées dans sa Politique relative à ce sujet.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES TERMES

4.1. Employeur ou Municipalité : désigne la Municipalité de Lacolle.

4.2. Activité de prévention : désigne tout travail effectué dans le cadre de visite ou d'activité de prévention incendie touchant à toutes catégories de bâtiment.

4.3. Syndicat : désigne le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale 7131.

4.4. Directeur : désigne le directeur du Service de sécurité incendie de Lacolle.

4.5. Directeur adjoint : désigne le second du directeur. Il assiste et remplace celui-ci afin de représenter l'employeur.

4.6. Entraînement : désigne l'entraînement reçu à l'interne lorsque, suite à la demande du directeur, un pompier à temps partiel assiste et participe à un entraînement pratique et/ou théorique sur des équipements du Service ou des méthodes d'intervention.

4.7. Équipe de garde: signifie un groupe de pompiers et d'officiers désigné par le directeur pour participer à une garde interne ou externe :

- Garde interne : désigne la période pendant laquelle les pompiers sont réputés être à la disposition du Service, et sont de garde à la caserne.
- Garde externe : désigne la période pendant laquelle les pompiers sont réputés être à la disposition du Service, mais ne sont pas de garde à la caserne. Les pompiers doivent s'engager à rester sur le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de Lacolle et doivent être disponibles pour répondre à tous les appels.

4.8. Formation : désigne l'apprentissage et l'acquisition de connaissances académiques servant au métier de pompier et de tous cours pouvant être demandés par le directeur.

4.9. Inspection des véhicules et équipement : désigne la période pendant laquelle le salarié est à la caserne pour effectuer l'inspection, le maintien et la mise en service des équipements et du matériel du Service de sécurité incendie de Lacolle selon un horaire et une rémunération déjà établis.

4.10. Intervention : désigne toute action relevant de la compétence du Service relatif au combat et à l'extinction d'incendie ainsi qu'à la sauvegarde des personnes et des biens. Le temps qui y est consacré se calcule à partir de l'appel initial jusqu'à la remise en service des équipements.

- 4.11. Lieutenant** : désigne un pompier à temps partiel, se conformant aux exigences du règlement sur les conditions d'exercice au sein d'un Service de sécurité incendie municipal, ayant la responsabilité de diriger un groupe de pompiers, et qui a réussi sa période d'essai d'un (1) an.
- 4.12. Officier** : désigne tout pompier titulaire du grade de lieutenant.
- 4.13. Grief** : désigne toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.
- 4.14. Pompier** : désigne tout pompier ayant complété sa période de probation et réussi la formation Pompier 1.
- 4.15. Pompier en formation** : désigne tout pompier n'ayant pas complété la formation de base requise de Pompier 1.
- 4.16. Pompier premier répondant** : désigne tout pompier qui a réussi la formation de Pompier 1 et possédant un matricule de premier répondant.
- 4.17. Pompier recrue** : désigne tout pompier à temps partiel qui ne détient pas la qualification professionnelle de Pompier 1.
- 4.18. Pompier éligible à la fonction de lieutenant** : désigne un pompier qui a réussi avec succès les examens imposés par l'Employeur pour l'obtention de la fonction de lieutenant.
- 4.19. Période de probation** : désigne la période de dix-huit (18) mois ou 1400 heures travaillées à partir de la date d'embauche d'un pompier.
- 4.20. Convention collective** : signifie la présente entente de travail négociée entre l'employeur et le syndicat.

ARTICLE 5 : REPRÉSENTATION SYNDICALE

- 5.1.** L'exécutif du Syndicat, dûment mandaté, participera aux rencontres spécifiées au présent article selon les dispositions suivantes :
- a) Pour l'audition d'un grief, un (1) membre sera libéré pour assister à l'arbitrage;
 - b) Rencontre avec l'Employeur, un (1) membre sera libéré pour y participer;

- c) Rencontre du comité paritaire de santé et sécurité au travail, deux (2) membres libérés pour y participer, soit le président du syndicat et un membre du syndicat;
- d) Rencontre du comité paritaire de relations de travail, deux (2) membres du syndicat pour y participer;
- e) Rencontre de négociation de convention collective, un (1) membre sera libéré pour y participer;

Il est entendu que les heures ainsi passées sont rémunérées.

Les représentants du Syndicat peuvent s'adjoindre un conseiller syndical pour participer à toute réunion entre les représentants du Syndicat et ceux de l'Employeur.

- 5.2.** Sur avis préalable adressé au directeur, la Municipalité accepte de mettre un local à la disposition du Syndicat pour tenir ses réunions.

5.3. Convocation d'un pompier par l'employeur

Pour toute rencontre relative à l'administration des présentes dispositions, tout membre du Syndicat a le droit d'être accompagné d'un délégué du Syndicat lors d'une convocation avec un représentant de l'Employeur. La présente n'a pas pour effet de limiter les relations normales entre la Municipalité et ses pompiers.

5.4. Affichage

La Municipalité reconnaît au Syndicat le droit d'afficher tout document identifié comme lui appartenant, aux endroits approuvés par le directeur, et également de faire circuler toute information qu'il jugera nécessaire pourvu que sa source soit clairement indiquée. Il est convenu que les affichages et les informations précédemment mentionnés ne doivent pas contenir des propos tendancieux ou irrévérencieux.

5.5. Accès à la propriété de la Municipalité

La Municipalité s'engage à accorder entrée libre à la caserne aux représentants du Syndicat aux fins de s'entretenir avec ses membres, après avoir obtenu l'autorisation du directeur ou de son représentant et du

directeur général de la Municipalité. Cette autorisation ne peut être refusée sans motif sérieux.

5.6. Libération syndicale

Deux (2) membres de l'exécutif Syndical représentant les personnes salariées peuvent s'absenter de leur travail, sans perte de traitement, avantages et privilèges prévus par la présente convention collective, pour assister aux congrès, forum, cours de formation syndicale, ainsi que pour les activités syndicales.

Toutefois, le nombre total maximum de journées payées par l'Employeur, en vertu de la présente clause, est de cinq (5) jours par année pour les deux (2) membres considérés collectivement.

L'Employeur doit recevoir un préavis de cinq (5) jours ouvrables précédant ces activités. De plus, l'Employeur s'engage à libérer sans solde un maximum de deux (2) membres de l'exécutif syndical, et ce, jusqu'à un maximum de trois (3) jours, après épuisement de la banque de jours prévue au deuxième paragraphe du présent article, à la demande du Syndicat.

ARTICLE 6 : RÉGIME SYNDICAL

6.1. Condition du régime syndical

Tout pompier doit, comme condition d'embauche et de maintien de ses conditions de travail, être et demeurer membre du Syndicat pour toute la durée de la convention collective. La Municipalité, toutefois, n'est pas tenue de congédier un pompier parce que le Syndicat l'a expulsé de ses rangs.

6.2. Nouveau pompier

La Municipalité transmet par écrit, au Syndicat, le nom, le prénom, l'adresse et la date d'entrée en service de tout nouveau pompier ainsi que le statut qui lui a été accordé au moment de son embauche.

6.3. Cotisation syndicale

- a) La Municipalité s'engage, à déduire de la paie de chaque pompier régi par la présente convention collective, la cotisation syndicale fixée par le Syndicat, et à la remettre au trésorier du Syndicat par transfert bancaire dans le compte dudit Syndicat, lors du versement de chaque paie;

- b) Une copie attestée de la résolution fixant la cotisation syndicale est remise par le Syndicat à l'employeur.

La Municipalité s'engage à fournir au Syndicat un état de compte mensuel des cotisations syndicales déduites de la paie de chaque pompier.

6.4. Liste des membres des différents comités

Le Syndicat fournit au directeur et à la Direction générale de la Municipalité, le nom des membres de l'exécutif syndical ainsi que les noms des membres qui siègent à différents comités.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

7.1. Généralités

- a) Lorsqu'un pompier soumet un grief, il est dans son droit de se faire accompagner à toutes les étapes du processus par un représentant du Syndicat;
- b) Un pompier ne doit aucunement être pénalisé, importuné ou inquiété du fait d'être impliqué dans un grief.

7.2. Première étape : Le grief que le Syndicat ou la Municipalité juge à propos de formuler, est soumis par écrit à la direction générale de la Municipalité avec copie au directeur ou au président du Syndicat. Ledit grief doit être soumis dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'événement ou la connaissance de l'événement qui a suscité le grief.

Toutefois, un grief en matière de harcèlement psychologique doit être déposé dans les deux (2) ans de la dernière manifestation de cette conduite.

Deuxième étape : Les parties se rencontrent dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du grief. La partie qui reçoit le grief doit donner sa réponse à l'autre partie dans les quinze (15) jours ouvrables de la date qui suit la rencontre mentionnée précédemment ou à défaut de rencontre, dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables de la date du dépôt du grief.

7.3. Tout grief qui n'a pas été réglé dans le cadre des deux (2) premières étapes précédemment mentionnées peut-être soumis à l'arbitrage.

- 7.4. La partie qui désire référer un cas à l'arbitrage en fait la demande par écrit, avec copie à l'autre partie, dans un délai de vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant l'expiration du dernier délai mentionné au paragraphe précédent.
- 7.5. Les arbitres seront choisis entre les parties. À défaut d'entente, l'arbitre sera nommé par le Ministre.
- 7.6. Dans la mesure du possible, les auditions auront lieu dans les locaux de la Municipalité de Lacolle.
- 7.7. Chacune des parties paiera la moitié des honoraires et des dépenses de l'arbitre.
- 7.8. La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties.
- 7.9. En rendant une décision au sujet de tout grief qui lui sera soumis, l'arbitre doit prendre en considération la lettre et l'esprit de la convention collective. Il n'a autorité en aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
- 7.10. En matière disciplinaire, le tribunal d'arbitrage peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'employeur. Il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de la preuve soumise.
- 7.11. Le défaut de déposer un grief dans les délais prévus à la convention, entraîne la déchéance dudit grief. Toutefois, afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus aux paragraphes précédents pourront être prolongés sur demande et avec le consentement des deux (2) parties, soit la Municipalité et le Syndicat.
- 7.12. Une erreur technique dans la présentation ou dans la soumission écrite d'un grief, ne l'invalide pas.

ARTICLE 8 : MESURES DISCIPLINAIRES

8.1. Sanction disciplinaire

Lorsqu'un pompier est convoqué pour toute rencontre de nature disciplinaire ou administrative, celui-ci a le droit d'être accompagné d'un représentant du Syndicat. Cette rencontre doit avoir lieu à l'extérieur des heures ouvrables de l'emploi du pompier, sans pour autant être retardé de

plus d'une (1) semaine. L'Employeur convoque le pompier au moins soixante-douze (72) heures à l'avance. Une copie est transmise au Syndicat. Le pompier et le représentant syndical seront alors rémunérés pour la durée de la rencontre, pour un minimum d'une (1) heure.

- 8.2.** Le pompier qui désire obtenir des renseignements contenus dans son dossier personnel en fait la demande au directeur général de la Municipalité dans un délai de quarante-huit (48) heures.
- 8.3.** Toute mesure disciplinaire de plus de dix-huit (18) mois ne peut être utilisée contre un pompier lors de l'imposition de nouvelles sanctions disciplinaires à condition qu'il n'y ait pas eu de récidive au cours de cette période.
- 8.4.** Aucune mesure disciplinaire n'est imposée à un pompier après trente (30) jours ouvrables de l'événement qui lui a donné naissance ou de la connaissance de cet événement par la Municipalité.
- 8.5.** Aucune annotation d'avertissement ne peut être versée au dossier d'un pompier sans que celui-ci n'en ait été avisé par écrit. Copie de tout avis sera transmise au Syndicat.

ARTICLE 9 : ANCIENNETÉ

9.1. Période d'essai

Au terme d'une période d'essai réussie, le pompier est confirmé dans ses fonctions et obtient le statut de pompier à temps partiel régulier.

9.2. Ancienneté

Aux fins d'application des présentes dispositions, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en annéeS, en mois et jours travaillés par un pompier au sein du Service de sécurité incendie de Lacolle et ce, à partir du moment où il a été engagé comme pompier en période d'essai.

Pour les pompiers embauchés simultanément, l'ordre d'ancienneté sera établi par tirage au sort.

- 9.3.** Les absences suivantes sont reconnues par la présente convention et n'interrompent d'aucune manière l'accumulation de l'ancienneté d'un pompier :

- a) Absence, avec ou sans traitement, causée par maladie, accident, suspension administrative et suspension disciplinaire;
- b) Absence pour un congé parental suivant les dispositions de la Loi sur les normes du travail;
- c) Absence, avec ou sans traitement, pour un motif valable autorisé par le directeur général de la Municipalité et le directeur;
- d) Absence par le fait d'être retenu au travail dans le cadre de son emploi régulier;
- e) Absence par le fait d'être en vacances dans le cadre de son emploi régulier et en ayant pris soin, au préalable, d'aviser son supérieur immédiat de cette période d'absence.

Par ailleurs, les heures d'absences autorisées et payées en vertu de la convention collective sont comptabilisées comme des heures régulières de travail.

9.4. Un pompier perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

- a) S'il est congédié pour cause juste et raisonnable
- b) S'il quitte volontairement son emploi
- c) Si son absence est injustifiée après un (1) an

9.5. Liste officielle d'ancienneté

La liste officielle d'ancienneté des pompiers du Service de sécurité de Lacolle apparaît à l'annexe A de la présente convention.

9.6. Mise à pied

Dans le cas de mise à pied ou diminution d'effectif, l'employeur tient compte de l'ancienneté.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ D'EMPLOI

10.1. Poste à temps plein

Advenant la création d'un corps de pompier ou d'un poste d'officier à temps plein au SSI autre que les deux (2) postes actuellement comblés, la Municipalité s'engage à offrir ces postes aux pompiers à temps partiel réguliers, membres du Syndicat, avant de procéder à un processus d'embauche d'aspirant-pompier à l'externe, pourvu que ces derniers possèdent les qualifications requises pour l'emploi ou sont en voie de les

obtenir ou s'engage à les obtenir selon les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie.

10.2. Regroupement, cession et fusion

Dans l'éventualité d'un regroupement, d'une cession, d'une fusion, de l'intégration ou de la régionalisation du Service de sécurité incendie de Lacolle avec toute autre organisation ou service similaire, la Municipalité consultera le Syndicat en cours de processus afin de maintenir l'emploi et les conditions de travail contenues dans la présente convention et intégrera l'ensemble des pompiers dans la nouvelle organisation.

ARTICLE 11 : SEMAINE DE GARDE

11.1. Équipe de garde externe

La garde externe désigne la période pendant laquelle les pompiers sont réputés être à la disposition du Service.

L'horaire de la semaine de garde externe est défini comme suit :

Semaine : lundi, mardi, mercredi et jeudi de 20 h à 6 h le lendemain matin pour un total de quarante (40) heures.

Fin de semaine : vendredi 20 h au lundi 6 h pour un total de cinquante-huit (58) heures.

Le total de ces deux (2) périodes représente quatre-vingt-dix-huit (98) heures.

11.2. Exigences reliées à la garde externe

Afin de répondre adéquatement aux appels, le pompier de garde ne doit pas s'éloigner de la caserne et demeurer à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Lacolle.

11.3. Composition de la garde externe

L'équipe de garde externe est composée de quatre (4) pompiers, soit un (1) officier, un pompier éligible, dans la mesure du possible, et deux (2) pompiers.

11.4. Exigences à remplir en cas de remplacement

Des changements à l'horaire peuvent être effectués. Dans un tel cas, il incombe au pompier de se faire remplacer et d'en avertir son supérieur.

11.5. Exigences à remplir par le lieutenant en cas de remplacement

Le lieutenant qui s'absente de sa garde externe doit se faire remplacer par un autre salarié et en respectant les modalités suivantes :

Se faire remplacer par un autre lieutenant ou à défaut par un pompier éligible de son équipe à la fonction de lieutenant, sinon par un pompier éligible d'une autre équipe et doit en aviser le directeur.

11.6. Montant de la prime attribuée pour la garde externe

Un pompier participant à la semaine de garde externe recevra une prime de 175,00 \$ pour les années 2023 à 2026 et 180,00 \$ pour 2027.

11.7. Conditions à respecter pour bénéficiaire de la prime de la garde externe

Pour être éligible au paiement de la prime de garde externe, le pompier doit minimalement maintenir un taux de présence de 75% lors de ses jours de garde.

11.8. Rotation des équipes de garde externe

À chaque premier lundi de la nouvelle année, il y aura rotation des équipes de garde externe.

11.9. Équipe de garde interne

La garde interne est composée de deux (2) pompiers et cette période de garde sera du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30. L'heure du dîner sera rémunérée et sera prise en caserne, mais les pompiers devront être disponibles pour répondre aux appels pendant cette période.

Lorsqu'un appel d'urgence est logé, le taux horaire appliqué est celui prévu à l'annexe 2 de la présente convention collective.

Lorsqu'un appel d'urgence est logé à la fin d'un quart de travail de huit (8) heures, le taux horaire alors payé, après ce quart de travail, sera majoré de (cinquante) 50 % à l'exclusion des primes horaires.

Le paiement des heures de garde interne est versé hebdomadairement sur présentation d'une feuille de temps, dûment approuvée et signée par un cadre.

Le salarié de garde qui doit se faire remplacer pour un motif d'urgence à l'obligation d'identifier son remplaçant et en aviser le cadre en devoir.

À la signature de la convention collective l'un des deux (2) postes de garde interne restera comblé par l'un des deux (2) pompiers présentement en poste. Par la suite, tout poste vacant est comblé par la Municipalité par ancienneté dans la mesure où la personne répond aux exigences telles que déterminées par la grille d'évaluation à cet effet, établie par le consultant retenu par la Municipalité. Un lieutenant qui pose sa candidature pour un poste de pompier devenu vacant sera rémunéré au taux prévu pour ce poste pendant la durée de la garde interne, sauf s'il doit agir à titre de lieutenant au motif d'absence d'un tel lieutenant ou d'un lieutenant éligible sur place.

ARTICLE 12 : HEURE DE TRAVAIL ALLOUÉES À L'INSPECTION DES VEHICLES

12.1. L'inspection des véhicules sera effectuée par l'équipe de garde hebdomadairement afin de favoriser une connaissance intime des équipements et des véhicules, de même que pour leur maintenance.

Les parties conviennent qu'il sera alloué quarante-cinq (45) minutes par équipe de garde pour ces inspections. Chaque pompier devra faire l'inspection d'un véhicule par période de garde.

Lors de ces inspections, l'équipe de garde externe sera rémunérée selon la grille tarifaire prévue à l'annexe 2 de la présente convention collective.

ARTICLE 13 : LIVRE DE BORD

13.1. Un registre sera tenu sous forme de livre de bord afin de colliger les dates, les heures et durées des interventions, des travaux et des activités au cours desquelles chaque pompier est présent. Ce livre de bord permet d'établir le

temps travaillé de chaque pompier afin de justifier sa rémunération.

ARTICLE 14 : SANTÉ ET SÉCURITÉ

14.1. Comité de santé et sécurité

Les parties s'engagent mutuellement à coopérer pour prévenir les accidents et promouvoir la santé et la sécurité des pompiers. À cette fin, la Municipalité et le Syndicat conviennent de former un comité de santé et sécurité au travail composé de deux représentants du syndicat et de deux représentants de la Municipalité. Ce comité se réunit au minimum deux fois par année ou à la demande d'une des parties.

14.2. Pièces d'équipement

- a) Les pompiers sont équipés d'une façon sécuritaire et hygiénique. L'employeur fournira les pièces d'équipement suivantes à chaque pompier et les remplace au besoin :
 - i. Un habit de combat incendie;
 - ii. Un casque de pompier muni d'une visière protectrice;
 - iii. Une paire de gants de protection;
 - iv. Une paire de bottes avec bout renforcé;
 - v. Une paire de chaussettes de type Bama (au besoin);
 - vi. Une cagoule ignifuge;
 - vii. Une paire de lunettes de sécurité;
 - viii. Une partie faciale avec sac;
 - ix. Un sac de transport.

- b) Toutes les pièces d'équipement fournies doivent être de qualité reconnue par un organisme habilité. Les pièces d'équipement seront remplacées en échange de l'article brisé. Dans le cas d'une perte d'équipement, le pompier devra remplir le formulaire de perte d'équipement et le faire parvenir à la direction.

- c) Toutes les pièces d'équipement demeurent la propriété de la Municipalité et aucun pompier n'a le droit de les modifier, les prêter, les donner, les vendre, les échanger ou les utiliser pour des fins autres que le travail. Lors de son départ, le pompier doit remettre à la Municipalité toutes les pièces de vêtements ou d'équipement fournis, qu'il a en sa possession.

- d) Un pompier ne peut être tenu de payer les dommages matériels causés par un accident lorsque celui-ci survient dans l'exercice de ses fonctions ou à l'intérieur de son mandat de salarié au sein du service, à moins que ce préjudice ne soit dû à une faute intentionnelle ou à une faute lourde ou à une grossière négligence.

14.3. Autres articles à fournir

Lors de l'embauche d'un nouveau membre (pompier recrue ou pompier), le service doit fournir dans un délai d'environ six (6) mois les articles suivants :

- i. (1) chemise manches courtes (foncés de travail);
- ii. (1) chemise manches longues (foncés de travail);
- iii. (1) chemise manches courtes (pales de cérémonie);
- iv. (1) cravate;
- v. (1) pantalon /annuellement;
- vi. (1) bermuda;
- vii. (1) blouson toutes saisons;
- viii. (1) Une paire de bottes d'uniforme noir, sécuritaire à bout d'acier (aux 2 ans, au besoin et sur demande);
- ix. (2) T-shirt pour travail en garde interne et travail en caserne / annuellement;
- x. (1) Job Shirt Quarter.

Tout pompier qui quitte son emploi doit remettre tout l'équipement et article fourni par la Municipalité.

Tout article perdu ou endommagé est remplacé par l'Employeur, à moins de négligence de la part du pompier.

Les vêtements fournis devront servir pour la garde, les occasions de représentations officielles de la municipalité ou à la demande du directeur ou de son remplaçant.

14.4. Accident de travail

Le pompier victime d'une lésion professionnelle, au sens de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, reçoit à compter du jour de l'accident, le montant prévu par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et également son plein salaire brut basé sur son emploi régulier jusqu'au salaire maximum assurable de l'année en cours tel que déterminé par la CNESST.

14.5. Transport

Dans le cas d'accident de travail, la Municipalité s'engage à donner les premiers soins au blessé et le faire transporter à ses frais, à l'hôpital ou chez le médecin et à le payer pour la balance de sa journée de travail. La Municipalité s'engage à assurer ou à défrayer le coût du retour de ce pompier à son domicile. Cependant, le pompier blessé sera responsable de faire le suivi médical au Québec si l'accident de travail survenu s'est produit à l'extérieur du Québec.

14.6. Aide psychologique

La Municipalité met à la disposition de chaque pompier des mesures d'aide, après une intervention qui nécessite un débriefing psychologique avec un professionnel. La Municipalité organise à cette fin une séance dans les plus brefs délais selon la disponibilité des intervenants.

ARTICLE 15 : FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

15.1. Remboursement des frais de cours

La Municipalité favorise la participation des pompiers à des cours de formation. En tout temps, la Municipalité prend en charge, les frais de formation académique et les frais liés à la formation (le kilométrage, les repas, l'inscription, les manuels et les reproductions).

Les pompiers devant suivre une formation académique de base ou de perfectionnement nécessaire pour exercer le travail de pompiers, seront rémunérés selon la Loi sur les normes du travail suite à la réussite de la formation.

15.2. Formation et entraînement du personnel

Les parties conviennent qu'il y aura quarante-huit (48) heures d'entraînement incendie et spécialisation programmé et huit (8) heures d'entraînement premier répondant programmé obligatoires annuellement.

Les périodes d'entraînement programmé à l'intérieur des cinquante-six (56) heures établies sont dispensées par un formateur, le directeur, un officier, un pompier qualifié ou un intervenant externe.

Un pompier participant aux entraînements programmés sera rémunéré au tarif indiqué à l'annexe 2.

Le pompier doit minimalement maintenir un taux de présence de 75 % aux périodes d'entraînement pour avoir droit à la rémunération. Il est de la responsabilité des officiers et des pompiers de maintenir à un niveau raisonnable leur condition physique de manière à répondre aux exigences de leur fonction.

Le pompier devra réussir un examen médical tous les deux (2) ans. Le document signé à cet effet par le médecin attestera que le pompier est « apte à exercer le métier de pompier ». Sur présentation de pièces justificatives, la Municipalité remboursera les frais d'examen.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

16.1. Assurance invalidité et assurance vie

La Municipalité s'engage à maintenir pour tout pompier, une couverture d'assurance vie, de mutilation professionnelle ou d'accident professionnel qui pourraient survenir au salarié dans l'exercice de ses fonctions, selon l'option E du certificat d'assurance joint à la présente convention collective comme « Annexe 5 ».

ARTICLE 17 : PROMOTION ET FONCTION SUPÉRIEURE

17.1. Comblement du poste de lieutenant

Lorsque la Municipalité désire combler temporairement ou de façon permanente un poste de lieutenant, elle l'offre parmi les pompiers éligibles à la fonction de lieutenant. L'ordre est établi en fonction de l'ancienneté au poste de pompier éligible à la fonction de lieutenant.

17.2. Affichage d'un poste vacant de lieutenant

Pour tout poste vacant de pompier éligible à la fonction de lieutenant, le service doit procéder à un affichage interne d'une durée de quinze (15) jours de calendrier. Tout poste laissé vacant doit être comblé dans les soixante (60) jours suivants sa vacance. Le poste est accordé par ancienneté au candidat ayant réussi toutes les étapes du processus de sélection.

17.3. Délai pour suivre et terminer une formation requise

Le pompier qui doit suivre une formation bénéficiera d'une période pour suivre et terminer avec succès sa formation au frais de l'employeur, et ce, le plus rapidement possible.

17.4. Fonction supérieure

Le pompier agissant en fonction supérieure est rémunéré selon le taux horaire du poste qu'il occupe.

17.5. Fonction de formateur

La fonction de formateur est considérée comme une fonction spécialisée et une prime de dix pour cent (10 %) est allouée lorsque l'employé pompier agit à ce titre, incluant la préparation des sessions.

ARTICLE 18 : AFFAIRES JUDICIAIRES

18.1. Poursuite contre un pompier

Dans tous les cas où un pompier est poursuivi en justice ou est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une préenquête judiciaire, ou à rencontrer le conseiller juridique de la Municipalité pour préparer une cause, par suite d'actes ou gestes posés par le fait ou à l'occasion de son travail comme pompier, sauf le cas de faute lourde ou de négligence grossière (réf : CCQ, 1474), la Municipalité assigne, après consultation avec le pompier concerné, un procureur pour lui assurer une défense pleine et entière, et ce, aux frais de la Municipalité. De plus, la Municipalité s'engage à couvrir le salaire perdu à son emploi régulier sur présentation de la preuve du relevé de salaire.

18.2. Procureur

Le pompier a droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par la Municipalité, son propre procureur.

18.3. Remboursement du salaire régulier perdu

Dans le cas prévu à l'article 18.1, l'employeur verse au pompier, sur présentation de pièces justificatives, la différence entre l'indemnité ou les honoraires qu'il reçoit à titre de témoin et le salaire perdu à son emploi régulier ou le salaire de pompier (taux horaire selon annexe 2), le plus rémunérateur des deux, et ce, pourvu qu'il ne reçoive aucune autre rémunération pour la même période. Si le pompier est en congé de son emploi régulier il est alors rémunéré comme pompier au taux horaire selon l'annexe 2. Des pièces justificatives devront être fournies.

18.4. Frais de déplacement et allocation de repas

Lorsqu'un pompier est convoqué devant une cour de justice ou commission d'enquête dans le cadre de ses fonctions, la Municipalité lui accorde des frais de déplacement pour usage de son véhicule personnel, s'il est impossible de lui fournir un véhicule du service pour ce déplacement. Une allocation de repas lui est aussi accordée sur présentation d'un reçu.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

19.1. Annexes et lettres d'entente

Les annexes et lettres d'entente, le cas échéant, font partie intégrante du présent document.

19.2. Législation fédérale et provinciale

Toute disposition des présentes qui devient en contradiction avec la législation fédérale applicable ou provinciale est nulle, sans toutefois affecter la validité des autres dispositions du présent document.

19.3. Absence pour raison médicale

Tout pompier doit informer le directeur du service s'il n'est pas en mesure pour des raisons médicales d'accomplir son travail. Pour toute absence de plus de trois (3) jours, une expertise médicale peut-être demandée par l'Employeur, et ce, à ses frais. Lors de cet examen, le pompier est alors réputé être au travail, il sera rémunéré pour un minimum de trois (3) heures selon le taux prévu à l'annexe B, en plus de ses frais de déplacement.

ARTICLE 20 : BÉNÉVOLAT

Les membres du Syndicat s'engagent à fournir des heures de bénévolat lors des événements suivants :

- Activité de Noël
- Portes ouvertes
- Sécurité Halloween
- Guignolée à Lacolle

L'Employeur s'engage à communiquer aux employés trente (30) jours à l'avance la date de chaque événement.

Bien que non rémunérées, toutes les heures de bénévolat seront comptabilisées aux fins de statistiques.

ARTICLE 21 : COMITÉS DE RELATIONS DE TRAVAIL

21.1. Les parties conviennent d'établir un comité de relations de travail et professionnelles composé de deux représentants de l'Employeur et deux représentants du Syndicat.

21.2. Le comité a pour mandat de discuter et d'échanger quant aux questions relatives à l'exécution du travail (incluant tout autre problème ne faisant pas l'objet d'un grief.

À cette fin, le comité peut s'adjoindre toute personne cadre, salariée ou spécialiste dont la présence peut contribuer à éclairer ses discussions et échanges.

21.3. Les membres du Syndicat convoqués à une séance du comité sont rémunérées pour la durée de la rencontre, et ce, selon le taux qui leur est applicable au vertu de l'annexe 2.

21.4. Ce comité se réunira sur demande de l'une ou de l'autre des parties, laquelle communiquera à l'avance l'ordre du jour proposé.

ARTICLE 22 : JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS ET PAYÉS

Les pompiers appelés à travailler l'un des jours fériés énumérés plus bas sont rémunérés suivant le tarif horaire régulier majoré de cinquante pour cent (50 %), et ce, pour toutes les heures effectuées ou travaillées en plus de l'indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Également, tous les pompiers appelés à être de garde l'un de ces dits jours sont rémunérés suivant le tarif établi, majoré de cinquante pour cent (50 %) :

- Le jour de l'an;
- Le Vendredi saint;
- La Journée nationale des patriotes;
- La fête nationale du Québec;
- La fête du Canada;
- La fête du Travail;
- L'Action de grâce;
- Le jour de Noël;
- Le lendemain de Noël.

Les pompiers qui ne travaillent pas un jour férié sont assujettis à la Loi des Normes du travail. Ils recevront une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Pour chaque jour férié afin de remplacer les deux (2) employés en garde interne, l'employeur offrira le quart de travail par ancienneté sauf en cas d'urgence. L'attribution du quart devra être confirmé un minimum de dix (10) jours ouvrables avant chaque férié.

ARTICLE 23 : VACANCES

23.1. Compensation monétaire

Tout pompier a droit à une compensation monétaire pour tenir lieu des vacances :

- a) De 0 à 2 ans de service : quatre pour cent (4 %) du salaire gagné;
- b) De 3 à 9 ans de service : six pour cent (6 %) du salaire gagné;
- c) De 10 à 14 ans de service : huit pour cent (8 %) du salaire gagné;
- d) De 15 ans et plus de service : dix pour cent (10 %) du salaire gagné.

Cette somme sera versée en même temps que le paiement du salaire.

23.2. Vacances pour les employés en garde interne

- a) De 0 à 2 ans de service : deux (2) semaines continues (4 %) du salaire gagné;
- b) De 3 à 9 ans de service : trois (3) semaines continues (6 %) du salaire gagné;
- c) De 10 à 14 ans de service : quatre (4) semaines continues (8 %) du salaire gagné;
- d) De 15 ans et plus de service : cinq (5) semaines continues (10 %) du salaire gagné.

Le cadre en devoir devra trouver un remplaçant pour les périodes de vacances.

ARTICLE 24 : ALLOCATION DE REPAS

24.1. Allocation de repas

Lorsqu'un appel dure plus de quatre (4) heures consécutives, la Municipalité s'engage à fournir un repas aux pompiers en devoir. Dans l'impossibilité de le faire ou lorsqu'un pompier doit quitter l'intervention après quatre (4) heures, la Municipalité lui versera une allocation de quinze (15 \$).

ARTICLE 25 : FRAIS DE CELLULAIRE ET DE DÉPLACEMENT

25.1. Allocation pour frais d'utilisation du téléphone cellulaire

Pour l'utilisation du téléphone cellulaire personnel comme moyen de communication des appels lors des interventions, une allocation de 10\$ par mois est versée au pompier pour la durée de la présente convention collective.

25.2. Remboursement des frais de déplacement pour utilisation du véhicule personnel

Tous frais de déplacement avec un véhicule personnel lors des formations, et lors du transport d'équipement seront remboursés au taux prévu par le règlement de la Municipalité à cette fin.

ARTICLE 26 : JOUR DE PAIE

26.1. Versement bancaire

Le paiement des salaires se fait par versement bancaire dans une institution financière choisie par le pompier.

- Le salaire pour la garde externe est payable mensuellement avant le 15 de chaque mois.
- Le salaire pour la garde interne est payable hebdomadairement en autant que les feuilles de temps des pompiers soient remises à la direction avant midi le lundi.

26.2. Relevé de paie

Le relevé de paie est remis au pompier dans une enveloppe cachetée. Toute erreur sur une paie sera rajustée au plus tard à la paie suivante, y compris dans le cas où une somme en trop a été versée à un pompier. Le pompier en sera informé par courriel.

ARTICLE 27 : AUTRE AFFECTATION

27.1. Si un pompier, suite à la demande de l'officier en charge, doit demeurer sur les lieux de l'intervention alors qu'il devrait être à son emploi principal, la Municipalité remboursera la différence entre le taux du salaire de son emploi principal et celui prévu pour le combat d'un incendie. Une preuve du relevé de salaire de l'emploi principal sera cependant exigée.

ARTICLE 28 : SALAIRES

28.1. Rémunération lors d'un appel

Lors d'un appel, le pompier reçoit le taux horaire applicable déterminé à l'annexe 2 avec un minimum de trois (3) heures.

Si un autre appel d'urgence suit avant l'expiration d'une première période de trois (3) heures, le pompier n'a pas droit à un nouveau minimum d'heures, sauf s'il a été libéré par l'officier responsable.

Le salaire de la garde interne est déterminé en fonction de la grille salariale de l'annexe 2.

ARTICLE 29 : DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

29.1. Entrée en vigueur de la convention collective et fin de celle-ci

La présente convention collective entre en vigueur à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2027, sauf en ce qui concerne les articles à incidence monétaire. Cependant, en ce qui a trait à la prime hebdomadaire de garde externe, les pompiers bénéficient d'un montant de trente-cinq (35) dollars par semaine travaillée pour l'année 2022, tel qu'indiqué à l'annexe 2 de la présente convention collective.

Le montant total de cette somme pour l'année 2022 sera versé aux pompiers concernés au cours du mois de janvier 2023.

29.2. Maintien des conditions de travail de la convention collective

Les conditions de travail prévues aux présentes continuent à avoir effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective.

29.3. Copie de la convention collective

Après la signature de la présente convention collective, la Municipalité s'engage à remettre une (1) copie de ladite convention à chaque pompier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lacolle ce 1^{er} décembre 2022.

Municipalité de Lacolle


Syndicat des pompiers et
pompières du Québec, section
locale Lacolle - SCFP 7131



Jacques Lemaistre-Caron
Maire



Samuel Bissonnette
Président



Jean-Pierre Cayer
Directeur général



Caroline Labelle Conseillère
syndicale, SCFP



Directeur du Service de sécurité
incendie

2023 FEB 14 AM 11:00:25

Annexe 1 : LISTE DES POMPIERS PAR ANCIENNETÉ

| Numéro | Numéro d'employé | Fonction | Statut | Date d'embauche |
|---------|------------------|----------|----------|-----------------|
| 22-0010 | | POMVOL | Régulier | 01-01-1988 |
| 22-0057 | | POMVOL | Régulier | 01-01-2014 |
| 22-0056 | | POMVOL | Régulier | 01-01-2014 |
| 22-0060 | | POMVOL | Régulier | 14-01-2014 |
| 22-0063 | | POMVOL | Régulier | 01-06-2014 |
| 22-0064 | | POMVOL | Régulier | 05-03-2015 |
| 22-0069 | | POMVOL | Régulier | 08-05-2017 |
| 22-0071 | | POMVOL | Régulier | 04-03-2019 |
| 22-0074 | | POMVOL | Régulier | 05-08-2021 |
| 22-0075 | | POMVOL | Régulier | 02-05-2022 |
| 22-0076 | | POMVOL | Régulier | 07-11-2022 |
| 22-0077 | | POMVOL | Régulier | 07-11-2022 |
| 22-0078 | | POMVOL | Régulier | 07-11-2022 |
| 22-0079 | | POMVOL | Régulier | 05-12-2022 |
| | | | | |

Annexe 2 : TAUX HORAIRES

| Convention collective 2023-2027 - Section local 7131 | | | | | | | |
|---|-----------------------------|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | | Montant Forfaitaire mensuel | | | | | |
| | 2022 | | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
| Salaires officiers | | | 4% | 4% | 3% | 3% | 3% |
| Lieutenant | 26,96 \$ | 100,00 \$ (1) | 28,04 \$ | 29,16 \$ | 30,03 \$ | 30,94 \$ | 31,86 \$ |
| Pompier éligible | 25,54 \$ | n/a | 26,57 \$ | 27,64 \$ | 28,47 \$ | 29,33 \$ | 30,21 \$ |
| | | | | | | | |
| Pompiers | | | | | | | |
| Moins de 2 ans (non-formés) | 18,45 \$ | n/a | 19,19 \$ | 19,95 \$ | 20,55 \$ | 21,17 \$ | 21,80 \$ |
| Moins de 2 ans (formés PR) | 19,06 \$ | n/a | 19,91 \$ | 20,70 \$ | 21,32 \$ | 21,96 \$ | 22,62 \$ |
| Moins de 2 ans (formés P1) | 20,29 \$ | n/a | 21,10 \$ | 21,94 \$ | 22,60 \$ | 23,28 \$ | 23,98 \$ |
| De 2 à 5 ans (non-formés) | 19,99 \$ | n/a | 20,79 \$ | 21,62 \$ | 22,27 \$ | 22,94 \$ | 23,63 \$ |
| De 2 à 5 ans | 21,99 \$ | n/a | 22,87 \$ | 23,00 \$ | 23,69 \$ | 24,40 \$ | 25,13 \$ |
| Plus de 5 ans (non-formés) | 21,91 \$ | n/a | 22,79 \$ | 23,70 \$ | 24,41 \$ | 25,14 \$ | 25,89 \$ |
| De 5 ans et plus (formés P1 + PR) | 24,11 \$ | n/a | 25,07 \$ | 26,07 \$ | 26,85 \$ | 27,66 \$ | 28,49 \$ |
| Prime de garde externe/semaine | 105\$ + Rétro de 35\$ | | 175 \$ | 175 \$ | 175 \$ | 175 \$ | 180 \$ |
| Cellulaire/mois | 5 \$ | | 10 \$ | 10 \$ | 10 \$ | 10 \$ | 10 \$ |
| REER | | | | | 2% | 2% | 2% |

(1) Ce montant forfaitaire mensuel est versé au Lieutenant en guise de compensation pour les tâches administratives qu'il est appelé à accomplir, apparaissant à l'annexe 6 de la présente convention.

ANNEXE 3 – REER

La Municipalité versera au début de l'année 2025, 2026 et 2027 au pompier inscrit au registre de paie, un pourcentage de 2 % du salaire gagné au 31 décembre de l'année précédente dans un compte REER.

Annexe 4 : FICHE DE REMPLACEMENT EN GARDE EXTERNE

Changement de semaine de garde externe

MOIS

ANNÉE

| Semaine | Remplaçant | Remplacé | Signatures |
|------------------------|-------------------|-----------------|-------------------|
| Du Au # | | | |
| Du Au # | | | |
| Du Au # | | | |
| Du Au # | | | |
| Du Au # | | | |

Annexe 6 : Description de tâche

A. LIEUTENANT

Tâches administratives :

- Planifie et organise les tâches qui lui sont assignées par le directeur et en fait rapport à ce dernier, soit en:
 - s'assurant que l'équipe de garde est complète et fonctionnelle;
 - supervisant la vérification hebdomadaire des véhicules d'intervention et de l'équipement;
 - participant à l'élaboration des entraînements mensuels et en les organisant;
 - participant aux événements de la Municipalité;
 - participant à l'évaluation du rendement du personnel;
 - participant à l'évaluation des besoins en matériel;
 - complétant et en signant les feuilles de temps;
 - respectant l'éthique du Service de sécurité incendie de Lacolle et les règles administratives de la Municipalité.

Tâches d'intervention :

- dirige une équipe en toute sécurité sur les lieux d'une intervention d'urgence et informe le poste de commandement de la situation;
- assiste l'officier commandant lors d'interventions d'urgence;
- sous l'autorité des officiers au poste de commandement, libère le personnel, lorsque non requis;
- produit le rapport d'intervention et le remet au directeur;
- à la suite d'une intervention ou d'un entraînement et au retour en caserne, s'assure que les véhicules d'intervention et les équipements sont de retour en service.

Cette description contient les éléments nécessaires à l'identification et à l'évaluation de l'emploi. Elle n'est pas une énumération limitative des tâches à accomplir.

B. POMPIER qui détient la formation de pompier 1 et qui a terminé sa période de probation.

Tâches :

- se rend disponible lors d'interventions d'urgence;
- se rend disponible pour la vérification hebdomadaire des véhicules et de l'équipement (équipe de garde);
- s'assure d'être disponible dans la semaine de garde selon l'équipe qui lui est assignée;
- participe aux entraînements et formations selon les normes du SCRI;
- assiste aux réunions de direction;
- sous l'autorité des officiers, le pompier effectue les tâches auxquelles il est affecté, en toute sécurité;
- complète et signe sa feuille de temps;
- participe aux événements de la Municipalité;
- sous la supervision du directeur, peut être affecté à différentes activités de prévention;
- respecte l'éthique du Service de sécurité incendie de Lacolle et les règles administratives et disciplinaire de la Municipalité;
- maintient et entretient l'équipement mis à sa disposition;
- informe un officier lors de bris ou de perte d'équipement;
- informe la direction lors d'absence prolongée.

Cette description contient les éléments nécessaires à l'identification et à l'évaluation de l'emploi. Elle n'est pas une énumération limitative des tâches à accomplir.

C. POMPIER RECRUE en voie d'obtention du certificat de pompier 1 et n'ayant pas terminé sa période de probation d'un an.

Tâches :


- se rend disponible lors d'interventions d'urgence;
- se rend disponible pour la vérification hebdomadaire des véhicules et de l'équipement (équipe de garde);
- s'assure d'être disponible dans la semaine de garde selon l'équipe qui lui est assignée;
- participe aux entraînements et formations selon les normes du SCRI;
- assiste aux réunions de direction;
- sous l'autorité des officiers, le pompier recrue effectue les tâches auxquelles il est affecté, en toute sécurité;
- complète et signe sa feuille de temps;
- participe aux événements de la Municipalité;
- sous la supervision du directeur, peut être affecté à différentes activités de prévention;
- respecte l'éthique du Service de sécurité incendie de Lacolle et les règles administratives et disciplinaire de la Municipalité;
- maintient et entretient l'équipement mis à sa disposition;
- informe un officier lors de bris ou de perte d'équipement;
- informe la direction lors d'absence prolongée.

Cette description contient les éléments nécessaires à l'identification et à l'évaluation de l'emploi. Elle n'est pas une énumération limitative des tâches à accomplir.

ANNEXE 5 - ASSURANCE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

POLICE ACCIDENT

| COURTIER | | ASSUREUR | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|------|--|------------------------------------|------|-------|-------|------|------|-------|----|----|----|----|----|----|--|--|------|--|--|------|
| ROUPE ULTIMA 7100 Rue Jean-Talon E Bureau 210 Montréal QC | | Certains Souscripteurs du Lloyd's No de contrat : B0429BA2101298 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NOM ET ADRESSE DE L'ASSURÉ | | OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Municipalité de Lacolle 1, Rue De L'église Sud Lacolle, (Qc) J0J 1J0 NO.: MU56023 | | RENOUVÈLEMENT PÉRIODE D'ASSURANCE : À (H01) HEURE NORMALE À L'ADRESSE DE L'ASSURÉ INDICÉE CI-CONTRE: | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | <table border="1"> <thead> <tr> <th>JOUR</th> <th>MOIS</th> <th>ANNÉE</th> <th>JOUR</th> <th>MOIS</th> <th>ANNÉE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DU</td> <td>31</td> <td>12</td> <td>AU</td> <td>31</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>2021</td> <td></td> <td></td> <td>2022</td> </tr> </tbody> </table> | | JOUR | MOIS | ANNÉE | JOUR | MOIS | ANNÉE | DU | 31 | 12 | AU | 31 | 12 | | | 2021 | | | 2022 |
| JOUR | MOIS | ANNÉE | JOUR | MOIS | ANNÉE | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DU | 31 | 12 | AU | 31 | 12 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | 2021 | | | 2022 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | POLICE N° | REPLACEMENT DE LA POLICE N° | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | PACC-100158 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | DATE ÉMISSION | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | <table border="1"> <thead> <tr> <th>JOUR</th> <th>MOIS</th> <th>ANNÉE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>27</td> <td>10</td> <td>2021</td> </tr> </tbody> </table> | | JOUR | MOIS | ANNÉE | 27 | 10 | 2021 | | | | | | | | | | | | |
| JOUR | MOIS | ANNÉE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 27 | 10 | 2021 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ACTIVITÉ DE L'ASSURÉ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Municipalité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| POLICE ACCIDENT | | FORMULAIRE OPTION ET MONTANT DE GARANTIE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pompiers volontaires et premiers répondants 1298.02 E - limite 100 000\$ avec I.H. 250\$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| LE PRÉSENT CONTRAT COMPORTE DES CLAUSES POUVANT LIMITER LES INDEMNITÉS | | VALIDE UNIQUEMENT MOYENNANT LA SIGNATURE D'UN AGENT QUALIFIÉ DE L'ASSUREUR | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PAR | |  DIRECTEUR GÉNÉRAL | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | PRIME | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | |
|--|------------------------------|
| RÉSILIATION | |
| Nous soussignés, résilions la police portant le n° PACC-100158 (y compris tous renouvellements pouvant s'y rattacher) à compter du _____ et dégageons les assureurs de toute obligation à compter de cette date. | |
| _____ jj mm aaaa | |
| _____ Signature personne autorisée | _____ Signature du témoin |
| _____ Date (jj mm aaaa) | _____ Signature du témoin |

Pompiers et premiers répondants

Conditions particulières

Moyennant le paiement de la prime applicable à la municipalité, stipulée au tableau du présent certificat, l'assureur accorde à toutes les personnes assurées les garanties suivantes:

Tableau des garanties

| GARANTIE | OPTION A | OPTION B | OPTION C | OPTION D | OPTION E | OPTION F | OPTION G | OPTION H | OPTION I | OPTION J | OPTION K |
|--|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Pertes Accidentelle | 50000\$ | 100000\$ | 200000\$ | 50000\$ | 100000\$ | 200000\$ | 250000\$ | 250000\$ | 100000\$ | 200000\$ | 250000\$ |
| Invalidité permanente total | 50000\$ | 100000\$ | 200000\$ | 50000\$ | 100000\$ | 200000\$ | 250000\$ | 250000\$ | 100000\$ | 200000\$ | 250000\$ |
| Indemnité hebdomadaire – Invalldité totale | S/O | S/O | S/O | 250 \$ | 250 \$ | 250 \$ | S/O | 250 \$ | 500 \$ | 500 \$ | 500 \$ |
| Invalldité partielle | S/O | S/O | S/O | 125\$ | 125\$ | 125\$ | S/O | 125\$ | 250 \$ | 250 \$ | 250 \$ |
| Indemnité hebdomadaire – personne sans emploi rémunérateur | S/O | S/O | S/O | 150\$ | 150\$ | 150\$ | S/O | 150\$ | 150\$ | 150\$ | 150\$ |
| Remboursements des frais médicaux | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ |
| Rapatriement | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ |
| Réadaptation | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ |
| Modification du lieu de travail | 10000\$ | 10000\$ | 10000\$ | 10000\$ | 10000\$ | 10000\$ | 10000\$ | 10000\$ | 10000\$ | 10000\$ | 10000\$ |
| Formation professionnelle | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ |
| Identification de la dépouille mortelle | 5000\$ | 5000\$ | 5000\$ | 5000\$ | 5000\$ | 5000\$ | 5000\$ | 5000\$ | 5000\$ | 5000\$ | 5000\$ |
| Déplacement pour raison familial | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ |
| Aménagement de résidence/véhicule | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ | 15000\$ |
| Frais dentaires | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ | 5 000 \$ |
| Indemnité hospitalière | 1/30 de 1 % du capital assuré, jusqu'à concurrence de 2 500 \$/mois | | | | | | | | | | |
| Ceinture de sécurité | 10 % du capital assuré | | | | | | | | | | |
| Prestations d'études | 5 % du capital assuré, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ | | | | | | | | | | |
| Frais de garde des enfants | 5 % du capital assuré, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ | | | | | | | | | | |
| Lunettes, verres de contact ou prothèses auditives | 2 000 \$ | | | | | | | | | | |
| Disfonctionnement cardiaque et circulatoire | Différentes garanties particulières | | | | | | | | | | |
| Fracture ou luxation | Différentes garanties particulières | | | | | | | | | | |
| Brûlures, Lacérations et actes chirurgicaux | Différentes garanties particulières | | | | | | | | | | |
| Maladies infectieuses et SIDA | Différentes garanties particulières | | | | | | | | | | |
| Défigurement permanent | Différentes garanties particulières | | | | | | | | | | |
| Lésion visuelle | Différentes garanties particulières | | | | | | | | | | |

Taux – Pompiers

| Choix d'options | Moins de 26 pompiers | 26 à 50 pompiers | 51 à 100 pompiers |
|---|----------------------|------------------|-------------------|
| Option A 50 000 \$ sans I.H. | 400 \$ | 475 \$ | 520 \$ |
| Option B 100 000 \$ sans I.H. | 665 \$ | 780 \$ | 875 \$ |
| Option C 200 000 \$ sans I.H. | 855 \$ | 1 045 \$ | 1 140 \$ |
| Option D 50 000 \$ avec I.H. (250 \$) | 575 \$ | 650 \$ | 730 \$ |
| Option E 100 000 \$ avec I.H. (250 \$) | 750 \$ | 1 045 \$ | 1 140 \$ |
| Option F 200 000 \$ avec I.H.(250 \$) | 1 160 \$ | 1 375 \$ | 1 520 \$ |
| Option G 250 000 \$ sans I.H. | 1 140 \$ | 1 280 \$ | 1 425 \$ |
| Option H 250 000 \$ avec I.H.(250 \$) | 1 330 \$ | 1 565 \$ | 1 710 \$ |
| Option I 100 000 \$ avec I.H. (500 \$) | 900 \$ | 1 254 \$ | 1 368 \$ |
| Option J 200 000 \$ avec I.H. (500 \$) | 1 334 \$ | 1 581 \$ | 1 748 \$ |
| Option K 250 000 \$ avec I.H. (500 \$) | 1 463 \$ | 1 721 \$ | 1 881 \$ |

Admissibilité

- Classe I : Tous les pompiers et tous les premiers répondants de la municipalité titulaire du certificat qui sont âgés de moins de 70 ans.
- Classe II : Toute personne de moins de 70 ans que le chef de pompiers ou son suppléant appelle à se rendre sur les lieux d'un incendie en cas d'urgence.

Définitions

Dans le présent certificat, les termes ci-après sont définis comme suit :

« Blessure » ou « Accident corporel ». Quant à la classe I, les dommages corporels résultant d'un accident qui se produit en cours d'assurance et faisant l'objet d'une demande de règlement de la part de l'assuré; ils entraînent, directement et indépendamment de toute autre cause, une perte couverte en vertu de la police, sous réserve que la blessure se produise lors d'une activité couverte mentionnée ci-après et en résultant.

« Activités couvertes ». Les activités suivantes :

- 1) L'exercice des fonctions normales et habituelles du membre;
- 2) La participation à des exercices d'entraînement, à des manœuvres ou à l'essai du matériel de lutte contre l'incendie ou de tout autre matériel organisés par la municipalité;
- 3) La participation à des réunions mondaines organisées par la municipalité; il en est le porte-parole ou y remplit certaines tâches;
- 4) La participation à d'autres activités - non urgentes - de la municipalité, sous réserve d'une autorisation écrite émanant de l'autorité compétente;
- 5) L'aller et retour par voie directe entre la résidence du membre et les lieux de l'une des activités mentionnées précédemment en 1), 2), 3) ou 4); par « voie directe », on entend le trajet habituel ou tout autre trajet raisonnable effectué sans détour, délai ni halte.

« Blessure » ou « Accident corporel ». Quant à la classe II, les dommages corporels résultant d'un accident qui se produit en cours d'assurance et faisant l'objet d'une demande de règlement de la part de l'assuré; ils entraînent, directement et indépendamment de toute autre cause, une perte couverte en vertu de la police, sous réserve que la blessure se produise lors du combat d'un incendie et en résultant, l'assuré étant alors sous la direction du chef de pompiers ou de son suppléant. Le combat d'incendie fait partie des fonctions normales et habituelles du membre, comme le stipule d'ailleurs en 1) ci-dessus la définition des activités couvertes.

« Accident ». Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

« Maladie » ou « Affection ». L'altération de l'état de santé, attribuée à des causes internes ou externes, se traduisant par des symptômes et des signes, et se manifestant par une perturbation des fonctions ou par des lésions.

« Capital assuré ». La somme garantie par la police à l'assuré, comme le stipule le certificat d'assurance émis à la municipalité dont l'assuré est membre.

« Recevoir les soins appropriés ». Les observations et les soins nécessaires, selon les normes actuelles de la médecine, à la guérison de l'affection à l'origine du traitement ou de l'hospitalisation.

« Hôpital ». Un établissement agréé, ouvert jour et nuit, qui traite les malades et les blessés; il y a en tout temps au moins un médecin de service et on y offre 24 heures sur 24 des soins infirmiers dispensés par du personnel infirmier autorisé. L'établissement dispose des installations nécessaires au diagnostic et à la chirurgie et est un hôpital de soins actifs, non principalement un centre médical, une maison de repos, un centre d'hébergement, un hôpital pour convalescents ou tout établissement de même nature. Aux fins de la présente définition, le médecin ainsi que le personnel infirmier peuvent être membres de la famille immédiate.

« Médecin ». Un docteur en médecine (M.D.) (sauf l'assuré ou un membre de sa famille immédiate), dûment autorisé à exercer la médecine par un des organismes suivants:

- 1) Un organisme agréé chargé de la délivrance des permis d'exercer dans la région d'administration des soins; le médecin en est membre en règle;
- 2) Un organisme gouvernemental ayant la compétence sur la réglementation de la délivrance des permis d'exercer dans la région d'administration des soins.

« Personnel infirmier ». Un infirmier autorisé (inf. aut.) ou un infirmier dûment autorisé à exercer par un organisme gouvernemental ayant la compétence sur la réglementation de la délivrance des permis d'exercer. L'infirmier n'est ni l'assuré ni un membre de sa famille immédiate.

« Résidence ». Non seulement l'habitation principale de l'assuré, mais le terrain sur lequel elle se trouve.

« Membre de la famille immédiate ». Toute personne d'au moins dix-huit (18) ans, qu'il s'agisse du fils, de la fille, du père, de la mère, du frère, de la soeur, du beau-fils, de la belle-fille, du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère, de la belle-soeur - peu importe que le lien de parenté soit naturel ou résulte d'une adoption ou d'un remariage-, du conjoint, du petit-fils, de la petite-fille, du grand-père ou de la grand-mère de l'assuré.

« Conjoint ». La personne :

- a) à laquelle l'assuré est marié; ou
- b) avec laquelle l'assuré fait vie commune de façon permanente depuis au moins un (1) an avant la survenance du sinistre.

Une seule personne est admissible à titre de conjoint.

Si, tout en étant toujours marié, l'assuré fait vie commune avec un personne décrite précédemment en b), il peut choisir par écrit laquelle est assurée à titre de conjoint. La déclaration doit être remise au contractant avant la réalisation du risque assuré, sans quoi elle ne lie pas l'assureur. Si le contractant ne reçoit aucune déclaration, on présume que la personne à laquelle l'assuré est marié est le conjoint.

Prestations en cas de perte accidentelle

Si la blessure entraîne une des pertes ci-après dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent l'accident, l'assureur s'engage à verser des prestations comme suit:

Perte

| | |
|---|---|
| La vie (décès)..... | Le capital assuré |
| La vue complète des deux yeux | Le capital assuré |
| La parole et l'ouïe des deux oreilles | Le capital assuré |
| Une main et la vue complète d'un oeil | Le capital assuré |
| Un pied et la vue complète d'un oeil | Le capital assuré |
| La vue complète d'un oeil | Les quatre cinquièmes du capital assuré |
| La parole | Les quatre cinquièmes du capital assuré |
| L'ouïe des deux oreilles | Les quatre cinquièmes du capital assuré |
| L'ouïe d'une oreille | Les deux cinquièmes du capital assuré |
| Tous les orteils d'un pied | Le tiers du capital assuré |

Perte ou perte de l'usage

| | |
|--|---|
| Les deux mains | Le capital assuré |
| Les deux pieds | Le capital assuré |
| Une main et un pied | Le capital assuré |
| Un bras | Les quatre cinquièmes du capital assuré |
| Une jambe | Les quatre cinquièmes du capital assuré |
| Une main | Les quatre cinquièmes du capital assuré |
| Un pied | Les quatre cinquièmes du capital assuré |
| Le pouce et l'index ou au moins quatre doigts d'une main | Les deux cinquièmes du capital assuré |

Paralysie

| | |
|--|-----------------------------|
| Quatre membres (quadruplégie) | Le double du capital assuré |
| Deux membres inférieurs (paraplégie) | Le double du capital assuré |
| Une moitié du corps (hémiplégie) | Le double du capital assuré |

Par « perte de la vie », on entend le décès de l'assuré.

Par « perte », comme il est employé ci-dessus, on entend dans le cas d'une main ou d'un pied, le sectionnement total à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus, mais en dessous de l'articulation du coude ou du genou; dans le cas d'un bras ou d'une jambe, le sectionnement total à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus; dans le cas d'un pouce, le sectionnement total d'une phalange; dans le cas d'un doigt, le sectionnement total de deux phalanges; dans le cas d'un orteil, le sectionnement total d'une phalange du gros orteil et de toutes les phalanges des autres orteils; dans le cas d'un oeil, la perte totale et irrémédiable de la vue.

Par « perte », comme il est employé ci-dessus, on entend dans le cas de la parole, la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles et, dans le cas de l'ouïe, la perte totale et irrémédiable de l'ouïe.

Par « perte », comme il est employé ci-dessus, on entend dans le cas de la quadriplégie, de la paraplégie et de l'hémiplégie, la paralysie totale et irrémédiable des membres atteints.

Par « perte », comme il est employé ci-dessus, on entend dans le cas de l'usage, la perte totale et irrémédiable de l'usage. Elle doit cependant se poursuivre pendant douze (12) mois consécutifs, au terme desquels elle est déclarée permanente.

La prestation accordée en vertu de la présente garantie pour toutes les pertes subies par le même assuré, suite à un seul et même accident, est limitée comme suit:

- 1) Le capital assuré, sauf en cas de quadriplégie, de paraplégie ou d'hémiplégie;
- 2) Le double du capital assuré en cas de quadriplégie, de paraplégie ou d'hémiplégie et de survie de l'assuré pendant au moins 90 jours après l'accident, sinon le capital assuré.

Suite à un même accident, le montant global d'indemnisation ne peut dépasser le double du capital assuré.

Garantie de dysfonctionnement cardiaque et circulatoire

Si l'assuré reçoit les soins d'un médecin en raison d'un dysfonctionnement cardiaque ou circulatoire résultant directement de la participation à une opération d'urgence, sauf les exercices d'entraînement, au plus tard dans les 72 heures, l'assureur s'engage à verser ce qui suit :

- * Le capital en cas de la perte de la vie se produisant au cours des 180 jours après réception des soins;
- * L'indemnité hebdomadaire décrite à la disposition « Indemnité hebdomadaire en cas d'accident »; en aucun cas, la durée totale de l'indemnité des invalidités totale et partielle ne peut dépasser 104 semaines par dysfonctionnement;
- * Le remboursement des frais médicaux décrits à la disposition « Remboursement des frais par suite d'un accident ».

Toutefois, l'assuré ne doit pas avoir reçu, au cours des cinq (5) années précédant la date de sa participation à une opération d'urgence, sauf les exercices d'entraînement, de soins, diagnostics ou conseils liés à une maladie ou une affection cardiovasculaire.

L'expression « participation à une opération d'urgence, sauf les exercices d'entraînement » comprend l'aller et retour par voie directe entre la résidence du membre et les lieux d'une opération d'urgence; par « voie directe », on entend le trajet habituel ou tout autre trajet raisonnable effectué sans détour, délai ni halte.

Prestations d'invalidité permanente totale (IPT)

Si, dans les 365 jours suivant un accident, l'assuré est atteint d'invalidité totale et ne peut exercer aucun emploi rémunérateur pour lequel il est raisonnablement qualifié, ou peut le devenir, à cause de son instruction, de sa formation ou de son expérience, l'assureur s'engage comme suit: il lui remet en un versement unique le capital assuré, selon l'option indiquée au tableau du certificat, à la rubrique « Prestations d'invalidité permanente totale », déduction faite de tout autre montant payé ou payable par suite du même accident en vertu de la disposition « Prestations en cas de perte accidentelle ».

L'accident doit toutefois se produire avant le 65^e anniversaire de l'assuré et celui-ci doit être titulaire d'un emploi rémunérateur. De plus, l'invalidité totale doit se poursuivre pendant douze (12) mois consécutifs, au terme desquels elle doit être déclarée permanente.

Indemnité hebdomadaire en cas d'accident (IHA)

L'indemnité s'adresse seulement aux assurés, au moment de l'accident, ont un emploi rémunérateur à plein temps, à temps partiel permanent ou saisonnier.

L'indemnité est payable si l'invalidité est causée principalement ou accessoirement par une blessure qui fait l'objet de soins, de prescriptions ou de conseils d'un médecin.

Le versement de l'indemnité est effectué à compter du premier (1^{er}) jour d'invalidité et prend fin selon ce qui se produit en premier: la fin de la période d'indemnisation maximale selon l'option indiquée au Tableau du certificat ou le 65^e anniversaire de l'assuré. Le versement ne peut avoir lieu que si l'assuré reçoit les soins normaux d'un médecin.

Indemnité d'invalidité totale

Si l'assuré de moins de 65 ans est atteint d'invalidité totale au cours des 30 jours suivant l'accident, l'assureur s'engage à verser - pour chaque semaine d'invalidité totale - l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident stipulée au certificat d'assurance émis à la municipalité; le versement, à concurrence du pourcentage maximal en provenance de toutes les sources stipulé à la disposition ci-après intitulée « Réduction de l'indemnité », prend fin selon ce qui se produit en premier: la fin de la période d'indemnisation maximale, 104 semaines, ou le 65^e anniversaire de l'assuré.

Si l'indemnité payable en vertu de la présente police est de moins de une (1) semaine, on remet à l'assuré un septième (1/7) de l'indemnité pour chaque jour d'invalidité totale.

Indemnité d'invalidité partielle

Si l'assuré de moins de 65 ans est atteint d'invalidité partielle au cours des 30 jours suivant l'accident ou une période d'invalidité totale donnant droit à l'indemnité, l'assureur s'engage à verser - pour chaque semaine d'invalidité partielle - l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident selon l'option indiquée au Tableau du certificat, sous réserve de la période d'indemnisation maximale de 26 semaines.

Si l'indemnité payable en vertu de la présente police est de moins de une (1) semaine, on remet à l'assuré un septième (1/7) de l'indemnité pour chaque jour d'invalidité partielle.

Périodes successives d'invalidité

On considère comme une seule et même période d'invalidité les périodes successives attribuables à des causes identiques ou connexes. En cas d'interruption de trois (3) mois consécutifs au cours desquels l'assuré est effectivement au travail, aucun autre versement de l'indemnité hebdomadaire n'est effectué s'il s'agit du même accident.

Réduction de l'indemnité

Si l'indemnisation de l'assuré dépasse 100 % de son salaire brut avant invalidité, on y soustrait l'excédent. Par « indemnisation », on entend non seulement l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident payable en vertu de la présente police lorsque l'assuré est atteint d'invalidité totale ou partielle, mais également toute autre indemnité (voir la liste ci-après) touchée.

L'indemnisation remise à l'assuré tient compte de toutes les indemnités ci-après - déjà versées, à verser ou auxquelles l'assuré a droit:

1. Toute prestation ou rente d'invalidité ou de retraite versée en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada;
2. Toute indemnité versée par la Commission de la santé et de la sécurité au travail ou en vertu d'une loi sur les maladies professionnelles ou de toute autre loi analogue;
3. Toute prestation versée par un régime d'État d'assurance automobile ou par tout autre régime établi par une loi analogue;
4. Toute prestation ou rente d'invalidité ou de retraite ou toute autre prestation versée par l'employeur;
5. Toute somme payée ou payable en vertu d'une assurance invalidité de groupe ou d'un fonds de prévoyance, y compris une assurance collective pour associations.

Aux fins de calcul de la réduction de l'indemnité, les sommes mentionnées ci-dessus correspondent au montant auquel a droit l'assuré au moment même où il remplit les conditions requises par la loi; on ne tient pas compte des sommes touchées pour le compte ou au nom de ses personnes à charge admissibles. Toute modification ultérieure

de l'une de ces sommes expressément liée au rajustement de vie chère ne peut réduire ni augmenter l'indemnité hebdomadaire en cas d'accident payable en vertu de la présente police.

« Invalidité ». À la fois l'invalidité totale et l'invalidité partielle.

« Invalidité totale ». Une invalidité provoquée par une blessure et entraînant ce qui suit: 1) l'assuré ne peut remplir une grande partie des fonctions les plus importantes de sa profession, 2) il ne peut exercer un emploi rémunérateur, quel qu'il soit, et 3) il reçoit les soins normaux d'un médecin.

« Invalidité partielle ». Une invalidité provoquée par une blessure et entraînant ce qui suit: 1) l'assuré ne peut consacrer plus de la moitié du temps qu'il consacrait habituellement à l'exercice journalier de sa profession et 2) il reçoit les soins normaux d'un médecin.

« Être effectivement au travail ». L'assuré remplit toutes les fonctions de sa profession selon l'horaire habituel à titre de salarié à plein temps, de salarié permanent à temps partiel ou de salarié saisonnier.

« Salarié à plein temps ». Tout assuré qui travaille un minimum de 30 heures par semaine à son emploi rémunérateur.

« Salarié permanent à temps partiel ». Tout assuré qui travaille un minimum de 20 heures par semaine à son emploi rémunérateur.

« Sa profession ». L'emploi rémunérateur qu'exerçait l'assuré à titre de salarié à plein temps, de salarié permanent à temps partiel ou de salarié saisonnier, avant la survenance de la blessure couverte par la présente police.

« Salaire ». 1) Quant à l'assuré, salarié à plein temps ou salarié permanent à temps partiel, le salaire hebdomadaire versé par le ou les employeurs à la date de la blessure, sauf les indemnités d'heures supplémentaires ou toute autre rémunération supplémentaire; 2) quant à l'assuré, salarié saisonnier, les gains hebdomadaires que l'on calcule en s'appuyant sur le total des gains déclarés sur le ou les T-4 de l'année d'imposition précédant la date de la blessure; 3) quant au travailleur autonome, il s'agit des gains hebdomadaires que l'on calcule en s'appuyant sur les gains moyens des trois (3) dernières années tirés d'un emploi, moins tous les frais professionnels déductibles du revenu imposable, mais avant toute déduction d'impôt sur le revenu des particuliers de l'année complète d'imposition précédant la date de la blessure. Il est à préciser que, dans le calcul des gains, on ne tient pas compte des revenus non tirés d'un emploi.

Indemnité hebdomadaire (IH) réservée aux personnes sans emploi rémunérateur

Si l'assuré, qui n'exerce pas d'emploi rémunérateur ni ne touche de prestations d'assurance emploi, reçoit une blessure accidentelle entraînant, au plus tard dans les 30 jours, une invalidité totale ininterrompue l'empêchant de remplir toutes les tâches habituelles liées à la gestion du foyer ou à l'éducation des enfants, l'assureur s'engage à lui verser l'indemnité hebdomadaire réservée aux personnes au foyer.

L'assureur s'engage à verser à l'assuré le montant selon l'option indiquée au Tableau du certificat. Le versement prend fin selon ce qui se produit en premier: la fin de la période d'indemnisation maximale, 26 semaines, ou le 65^e anniversaire de l'assuré. Le versement ne peut avoir lieu que si l'assuré reçoit les soins normaux d'un médecin.

Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident

Si, suite à une blessure, l'assuré doit recevoir des soins médicaux au plus tard 30 jours après l'accident et supporte n'importe lequel des frais admissibles (services, médicaments ou appareils) décrits ci-après, l'assureur s'engage à rembourser les frais réels, raisonnables et ordinaires comme suit :

1. Les frais d'hospitalisation correspondant à la différence entre le coût en salle commune, en vertu du régime provincial d'assurance hospitalisation de l'assuré, et les frais exigés pour une chambre à deux lits (une chambre à un lit si un médecin le recommande);
2. Sur la recommandation d'un médecin, les honoraires d'un membre du personnel infirmier, sous réserve que normalement il n'habite pas chez l'assuré;

3. Les frais de médicaments, de sérums et de vaccins faisant l'objet d'une ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste dûment qualifié et préparés par un médecin ou un pharmacien autorisé, sous réserve d'une provision de 30 jours; sont exclus les frais d'injection;
4. Sur la recommandation d'un médecin, les honoraires d'un physiothérapeute autorisé, sous réserve que normalement il n'habite pas chez l'assuré ni ne soit membre de sa famille immédiate;
5. Les frais de transport d'un service autorisé d'ambulance ou, sur la recommandation d'un médecin, de tout autre véhicule ayant un permis de transport des passagers, y compris une ambulance aérienne; l'assuré peut être transporté à l'hôpital le plus proche qui dispose des installations permettant d'effectuer le traitement, ou en revenir;
6. Les frais divers suivants: les prothèses auditives, les béquilles, les attelles, les plâtres, les bandages hémières et les appareils orthopédiques, mais non les appareils orthodontiques et les frais de remplacement; le remboursement est limité à 1 000 \$ par période d'assurance;
7. Les frais de location de fauteuil roulant, de poumon d'acier ou d'autres articles d'équipement médical nécessaires au traitement; les frais ne doivent pas dépasser le prix d'achat en vigueur au moment de la location;
8. Les honoraires d'un chiropraticien autorisé, sous réserve que normalement il n'habite pas chez l'assuré ni ne soit membre de sa famille immédiate;

Le remboursement des sept (7) premiers frais ou honoraires est toutefois sous réserve que l'assuré reçoive les soins normaux d'un médecin. De plus, il est nécessaire que tous les frais soient engagés au plus tard 52 semaines après l'accident, sous réserve du maximum par accident indiqué au Tableau des garanties, à la rubrique « Remboursement des frais médicaux ».

Frais dentaires par suite d'un accident

Si, par suite d'un coup porté à la bouche, des dents saines et entières, y compris les couronnes, sont endommagées et que, au plus tard 30 jours après l'accident, un dentiste ou un chirurgien dentiste dûment qualifié recommande un traitement, le remplacement ou une radiographie, l'assureur s'engage à rembourser ce qui suit: les frais raisonnables et nécessaires effectivement supportés par l'assuré au cours des 52 semaines suivant l'accident. Toutefois, le maximum par accident ne peut dépasser la somme selon l'option indiquée au Tableau des garanties, à la rubrique « Frais dentaires »; de plus, le dentiste ou le chirurgien dentiste n'habite normalement pas chez l'assuré ni n'est membre de sa famille immédiate.

Le remboursement des frais dentaires en vertu de la présente disposition se conforme au plus récent Guide des tarifs des actes bucco-dentaires destiné au praticien généraliste et publié par l'Association des chirurgiens dentistes de la province ou du territoire de résidence de l'assuré.

Indemnité en cas de fracture, ou de luxation

Si l'assuré, suite à une blessure, subit l'une des lésions figurant au Barème ci-après au plus tard trois cent soixante-cinq (365) jours après l'accident, l'assureur s'engage à payer une seule indemnité par accident, soit la plus généreuse, sous réserve toutefois du maximum stipulé ci-dessous:

Fracture complète:

| | |
|--|-------------|
| Du crâne (tables interne et externe) | 4 200,00 \$ |
| De la mâchoire inférieure | 1 800,00 \$ |
| De la clavicule | 1 800,00 \$ |
| De l'omoplate..... | 2 400,00 \$ |
| De l'omoplate (avec complications) | 2 700,00 \$ |
| De la cuisse | 3 600,00 \$ |
| De la cuisse (affectant la hanche) | 3 600,00 \$ |
| De la jambe (au-dessous du genou)..... | 2 400,00 \$ |
| De la rotule | 2 400,00 \$ |
| De la rotule (avec graves complications au genou)..... | 3 000,00 \$ |
| De la main ou des doigts | 1 200,00 \$ |
| Du bras, entre le coude et l'épaule | 3 600,00 \$ |
| De l'avant-bras, entre le poignet et le coude | 1 800,00 \$ |
| Du pied ou des orteils | 1 200,00 \$ |
| De deux os ou plus | 900,00 \$ |
| Fracture ou Pouteau-Colles..... | 1 800,00 \$ |
| Fracture de Dupuytren..... | 2 400,00 \$ |

Luxation complète:

| | |
|-------------------------------------|-------------|
| De l'épaule..... | 1 200,00 \$ |
| Du coude | 1 200,00 \$ |
| Du poignet..... | 1 500,00 \$ |
| De la hanche | 3 600,00 \$ |
| Du genou..... | 2 400,00 \$ |
| D'un os du pied ou d'un orteil..... | 1 500,00 \$ |
| De la cheville..... | 1 800,00 \$ |

Maladies infectieuses et sida

Si une personne assurée âgée de moins de 65 ans meurt des suites directes d'une maladie infectieuse causée par la pénétration, la croissance et la multiplication de bactéries, de protozoaires, d'un virus ou de tout organisme similaire dans le corps au cours d'une alerte d'urgence qui n'est pas un exercice, et pourvu que cette personne assurée reçoive des soins médicaux dans les 72 heures suivant l'exposition à la maladie et qu'elle n'ait jamais auparavant consulté un médecin, reçu de soins ou de services, notamment des épreuves diagnostiques, ni pris de médicaments sur ordonnance pour une telle infection, l'assureur verse le capital choisi par la municipalité pour la catégorie dont fait partie la personne assurée, jusqu'à concurrence de 250 000 \$.

La prestation de décès n'est payable que si la maladie infectieuse se manifeste dans les neuf mois suivant l'exposition confirmée et que le décès survient dans les quatre ans suivant l'exposition.

Nonobstant ce qui précède, si la personne assurée contracte le virus d'immunodéficience humaine (VIH) de la manière décrite ci-dessus, l'assureur verse 50 % du capital assuré choisi par la municipalité à la personne assurée dans les neuf (9) mois suivant un test de dépistage positif du VIH.

En cas de décès attribuable au virus d'immunodéficience humaine (VIH) avant l'âge de 70 ans, l'assureur verse le solde du capital (50 %) au bénéficiaire désigné.

Les prestations payables en vertu de cette disposition seront réduites à concurrence de toute autre somme payée ou exigible en vertu de la présente police.

Défigurement permanent attribuable à des brûlures

Si une personne assurée âgée de moins de 65 ans est défigurée de façon permanente à la suite de brûlures accidentelles externes du deuxième et troisième degré subies au cours d'une alerte d'urgence qui n'est pas un exercice ou d'un exercice de formation simulant une situation d'urgence, l'assureur verse un pourcentage du capital choisi par la municipalité pour la catégorie dont fait partie la personne assurée. Le capital ne doit pas dépasser 250 000 \$ et les pourcentages de compensation ci-dessous s'appliquent.

Défigurement permanent résultant de lésions accidentelles externes à la surface combinée:

Pourcentage de compensation

i) du visage et du cou

| | |
|--|--|
| défigurement de la totalité de la surface | 50 % |
| défigurement de moins de 100 % de la surface | La partie de 50 % que représente le défigurement de la surface par rapport au défigurement de la totalité de la surface. |

ii) des parties du corps autres que le visage et le cou

| | |
|--|---|
| défigurement de la totalité de la surface | 25 % |
| défigurement de moins de 100 % de la surface | La partie de 25 % que représente le défigurement réel de la surface par rapport au défigurement de la totalité de la surface. |

L'assureur n'accorde aucune prestation pour un sous-élément de cette extension à moins que le défigurement dépasse 10 % pour le sous-élément à propos duquel une demande de règlement est présentée.

Les prestations payables en vertu de cette disposition seront réduites de toute autre somme payée ou exigible en vertu de la présente police.

Si une personne assurée âgée de moins de 65 ans subit une lésion irrémédiable occasionnant une perte visuelle permanente mais non la perte totale et irrémédiable de la vue au cours d'une alerte d'urgence qui n'est pas un exercice ou d'un exercice de formation simulant une situation d'urgence, l'assureur verse des prestations selon le tableau ci-dessous.

L'indemnité accordée pour chaque oeil ne peut pas dépasser 50 % du capital choisi par la municipalité pour la catégorie dont fait partie la personne assurée, jusqu'à concurrence d'un capital de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Si la vue d'un oeil est inférieure à 20/20 avant la lésion irrémédiable, l'assureur accordera une indemnité basée uniquement sur la perte attribuable à la lésion. Le tableau qui suit s'applique séparément à chaque oeil.

| Lésion visuelle | Pourcentage de la prestation maximale payable pour un oeil |
|-----------------|--|
| 20/20 | 0,0 % |
| 20/30 | 5,5 % |
| 20/40 | 11,0 % |
| 20/50 | 16,5 % |
| 20/60 | 22,0 % |
| 20/80 | 33,0 % |
| 20/100 | 44,0 % |
| 20/120 | 56,0 % |
| 20/150 | 72,0 % |
| 20/180 | 88,0 % |
| 20/200 ou plus | 100,0 % |

Les prestations payables en vertu de cette disposition seront réduites de toute autre somme payée ou exigible en vertu de la présente police.

Remboursement des lunettes, verres de contact ou prothèses auditives

Si, par suite d'une blessure, un médecin ou un ophtalmologiste doit traiter l'assuré au plus tard 30 jours après l'accident et qu'il lui recommande de porter des lunettes, des verres de contact ou des prothèses auditives, l'assureur s'engage à rembourser ce qui suit: les frais d'achat raisonnables et habituels effectivement supportés au cours des 52 semaines suivant l'accident et sous réserve du maximum indiqué au Tableau des garanties.

Indemnité de rapatriement

Si, par suite du décès accidentel de l'assuré, des prestations sont payables conformément aux conditions contractuelles, l'assureur s'engage à rembourser, sous réserve du maximum indiqué au Tableau des garanties, ce qui suit: les frais réels, raisonnables et habituels de la préparation du corps et de son transport jusqu'au premier endroit choisi (notamment un salon funéraire ou un lieu d'inhumation) à proximité de la résidence du défunt.

Si l'assuré a droit à la présente indemnité en vertu de plusieurs polices de l'assureur, il ne peut toucher que l'indemnité la plus généreuse payable en vertu d'une seule police.

Prestations d'études

Si, par suite du décès accidentel de l'assuré, des prestations sont payables conformément aux conditions contractuelles, l'assureur s'engage à verser les prestations d'études précisées ci-après à chacun de ses enfants à charge. Pour y avoir droit, l'enfant doit remplir les conditions suivantes:

- 1) Il doit déjà être inscrit à plein temps dans un établissement d'enseignement postsecondaire, conformément à la définition de la province, du territoire ou du pays de résidence; ou
- 2) Il doit déjà être inscrit à plein temps dans une école secondaire et s'inscrire à plein temps, au plus tard trois cent soixante-cinq (365) jours après le décès de l'assuré, dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Les prestations d'études correspondent à cinq pour cent (5 %) du capital assuré jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par an et leur versement peut se poursuivre pendant un maximum de quatre (4) années consécutives si l'enfant y est effectivement inscrit à plein temps. Ces prestations, coordonnées avec les prestations de même nature prévues par toute autre police de l'assureur établie au nom du contractant, ne peuvent dépasser un plafond annuel de 5 000 \$.

Ce plafond, qui ne peut dépasser 5 000 \$ par an, est coordonné avec celui des prestations d'études prévues par toute autre police de l'assureur établie au nom du contractant.

Les prestations sont versées chaque année dès réception d'une attestation d'inscription à plein temps dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Elles ne couvrent toutefois ni les frais engagés avant le décès, ni les frais de pension, ni les autres frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

S'il remplit les conditions stipulées ci-dessus, on présume que l'enfant est le bénéficiaire des prestations payables en vertu de la présente disposition. Si aucun enfant ne remplit ces conditions ou celles de la disposition « Frais de garde des enfants », l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire une somme correspondant à 5 % du capital de l'assuré jusqu'à concurrence de 2 500 \$, en vertu d'une seule police de l'assureur établie au nom du contractant.

« Établissement d'enseignement postsecondaire ». Entre autres, une université, un collège, un cégep ou une école de formation professionnelle et technique.

Par « enfant à charge », on entend un enfant légitime ou non, un enfant adopté, un enfant d'un autre lit ou tout enfant avec lequel l'assuré a un lien de filiation. Il doit avoir moins de vingt-cinq (25) ans, être célibataire et dépendre de l'assuré pour sa subsistance.

Frais de garde des enfants

Si, par suite du décès accidentel de l'assuré, des prestations sont payables conformément aux conditions contractuelles, l'assureur s'engage à rembourser les frais de garde précisés ci-après pour chacun de ses enfants à charge. Pour y avoir droit, l'enfant doit remplir les conditions suivantes:

- 1) Il doit être inscrit à une garderie de jour à la date du décès; ou
- 2) Il doit y être inscrit au plus tard 365 jours après le décès de l'assuré.

Les prestations pour frais de garde correspondent à cinq pour cent (5 %) du capital assuré jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par an et leur versement peut se poursuivre pendant un maximum de quatre (4) années consécutives si l'enfant y est effectivement inscrit. Ces prestations, coordonnées avec les prestations de même nature prévues par toute autre police de l'assureur établie au nom du contractant, ne peuvent dépasser un plafond annuel de 5 000 \$.

Les prestations sont versées chaque année dès réception d'une attestation de l'inscription à une garderie de jour. Toutefois, elles ne couvrent ni les frais engagés avant le décès de l'assuré, ni les frais de pension, ni les autres frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

Si l'enfant remplit les conditions stipulées ci-dessus, les prestations de garde des enfants sont payables au conjoint survivant si celui-ci a la garde de l'enfant. S'il n'y a pas de conjoint survivant ou si l'enfant n'habite pas avec le conjoint, les prestations sont alors payables au tuteur de l'enfant, légalement constitué. Si aucun enfant ne remplit ces conditions ou celles de la disposition « Prestations d'études », l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire une somme correspondant à cinq pour cent (5 %) du capital de l'assuré jusqu'à concurrence de 2 500 \$, en vertu d'une seule police de l'assureur établie au nom du contractant.

« Garderie de jour ». Un établissement qui est exploité conformément à la législation en vigueur sur les garderies de jour et qui offre, sur une base régulière, des services de garde à un groupe d'enfants. Sont exclus de la présente définition tout hôpital, le domicile de l'enfant, tout endroit où se trouve l'enfant pendant les heures normales de classe [de la première (1^{re}) à la douzième (12^e) année] ou toute garderie de jour dont les services sont offerts gratuitement.

Par « enfant à charge », on entend un enfant légitime ou non, un enfant adopté, un enfant d'un autre lit ou tout enfant avec lequel l'assuré a un lien de filiation. Il doit avoir moins de treize (13) ans et dépendre de l'assuré pour sa subsistance.

Indemnité de réadaptation professionnelle

Si, par suite d'une blessure donnant droit à des prestations en vertu de la disposition « Prestations en cas de perte accidentelle » de la présente police, l'assuré doit s'inscrire à un programme de réadaptation professionnelle, l'assureur s'engage à rembourser les frais raisonnables et nécessaires effectivement supportés par l'assuré au cours des trois (3) années suivant l'accident.

L'indemnité versée pour couvrir le total des frais engagés par l'assuré ne peut dépasser le maximum indiqué au Tableau des garanties. Sont exclus les frais de pension ou les autres frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

Si l'assuré a droit à la présente indemnité en vertu de plusieurs polices de l'assureur, il ne peut toucher que l'indemnité la plus généreuse payable en vertu d'une seule police.

Modification du lieu de travail

Si, par suite d'une blessure donnant droit à des prestations prévues par la disposition « Prestations en cas de perte accidentelle », l'assuré, pour reprendre le travail à temps plein, doit voir son lieu de travail faire l'objet de modification et/ou être muni d'un équipement adapté, l'assureur s'engage à rembourser les frais normaux et nécessaires effectivement supportés par le contractant sous réserve de ce qui suit:

Le contractant convient par écrit de répondre aux nouveaux besoins de l'assuré et de mettre ainsi à sa disposition l'équipement adapté et/ou de modifier le lieu de travail.

Le contractant reconnaît par écrit que, par suite de l'accident, l'exercice des tâches essentielles de l'assuré est susceptible de se détériorer.

L'acquisition de matériel adapté et/ou la modification du lieu de travail doivent recevoir l'approbation préalable de l'assureur. L'assureur a le droit d'examiner l'assuré et d'évaluer ainsi la pertinence des modifications proposées.

Les prestations sont remises au contractant dès le retour au travail à temps plein de l'assuré et dès que l'assureur reçoit par écrit l'attestation des frais engagés. Si n'y a pas d'engagement de frais, aucun versement n'est effectué.

La prise en charge des frais engagés par le contractant est sous réserve sous réserve du maximum indiqué au Tableau des garanties par accident.

Les prestations ne sont payables qu'en vertu d'une seule police de l'assureur établie au nom du contractant.

Indemnité de formation professionnelle

Si, par suite du décès accidentel de l'assuré, des prestations sont payables conformément aux conditions contractuelles, l'assureur s'engage à rembourser les frais raisonnables et nécessaires suivants: les frais réels de participation à un programme officiel de formation professionnelle qui permet au conjoint, au cours des trois (3) années suivant le décès, d'acquérir les compétences propres à l'exercice d'une profession qu'il ne serait pas apte à exercer en d'autres circonstances. L'indemnité globale est limitée au maximum indiqué au Tableau des garanties. Sont exclus les frais de pension ainsi que les autres frais habituels de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

S'il remplit les conditions précisées ci-dessus, on présume que le conjoint de l'assuré est le bénéficiaire de l'indemnité.

Si l'assuré a droit à la présente indemnité en vertu de plusieurs polices de l'assureur, il ne peut toucher que l'indemnité la plus généreuse payable en vertu d'une seule police.

Déplacement pour raisons familiales et logement

Si, par suite d'une blessure couverte par la disposition « Prestations en cas de perte accidentelle », l'assuré est hospitalisé et reçoit les soins normaux d'un médecin, l'assureur s'engage à rembourser les frais réels et raisonnables suivants: les frais de logement des membres de la famille immédiate et les frais de déplacement aller et retour entre leur résidence et l'hôpital (selon le trajet le plus court). Ces frais peuvent être remboursés dans le cas d'une perte non couverte par la disposition « Prestations en cas de perte accidentelle » si l'hospitalisation dure au

moins quatre (4) jours et commence au plus tard 24 heures après l'accident. L'indemnité globale est plafonnée au maximum indiqué au Tableau des garanties. Sont toutefois exclus les frais de repas et autres frais habituels de subsistance, d'habillement ou de déplacement, à l'exception des frais stipulés ci-dessus. Si on se déplace dans un véhicule ou un appareil particulier, le remboursement est alors limité à 0,35 \$ le kilomètre.

« Logement ». Un logement à proximité de l'hôpital où séjourne l'assuré.

Si l'assuré a droit à la présente indemnité en vertu de plusieurs polices de l'assureur, il ne peut toucher que l'indemnité la plus généreuse payable en vertu d'une seule police.

Aménagement de la résidence et/ou d'un véhicule

Si, suite à la perte ou à la perte de l'usage des deux pieds ou des deux jambes, à la quadriplégie, la paraplégie ou l'hémiplégie - toutes ces pertes donnant droit à une indemnité en vertu de la disposition « Prestations en cas de perte accidentelle » -, l'assuré doit se déplacer en fauteuil roulant, l'assureur s'engage à verser, au cours des trois (3) années qui suivent l'accident ayant causé la perte, les frais de travaux d'aménagement raisonnables et nécessaires effectivement supportés pour qu'il puisse avoir accès:

- a) à sa résidence principale; et/ou
- b) à un seul véhicule automobile, à son usage personnel; les travaux doivent être approuvés par les autorités chargées de la délivrance des permis, le cas échéant.

Le remboursement maximal des frais supportés par l'assuré ou en son nom est limité au montant indiqué au Tableau des garanties.

Si l'assuré a droit à la présente indemnité en vertu de plusieurs polices de l'assureur, il ne peut toucher que l'indemnité la plus généreuse payable en vertu d'une seule police.

L'indemnité payable en vertu de la présente disposition tient compte de l'indemnité de même nature déjà versée, à verser ou à laquelle l'assuré a droit en vertu d'un régime d'assurance automobile ou de tout autre régime de même nature.

Indemnité hospitalière

L'indemnité quotidienne est payable à l'assuré s'il est hospitalisé et reçoit les soins d'un médecin, à condition toutefois que la période d'hospitalisation soit nécessaire au traitement de la blessure entraînant la perte couverte par la disposition « Prestations en cas de perte accidentelle ». Cette indemnité est versée à compter du premier (1^{er}) jour d'hospitalisation jusqu'à un maximum de 365 jours par accident.

Nonobstant toute stipulation contraire de la présente police, une période d'hospitalisation rendue nécessaire pour le traitement d'une blessure non couverte par la disposition « Prestations en cas de perte accidentelle » est couverte à compter du cinquième (5^e) jour d'hospitalisation. Toutefois, la période d'hospitalisation doit commencer dans les limites ci-après :

- 1) Au cours des trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent l'accident à l'origine de la blessure;
- 2) En cours d'assurance.

Dans le cas de toutes les blessures de l'assuré résultant d'un même accident, une seule période d'hospitalisation est payable.

« Indemnité quotidienne ». Le trentième pour cent (1/30 %) du capital de l'assuré, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par mois. Ce plafond est coordonné avec celui de l'indemnité en cas d'hospitalisation prévu par toute autre police de l'assureur.

« Période d'hospitalisation ». Un séjour unique et ininterrompu dans un hôpital ou plusieurs séjours successifs résultant du même accident, sous réserve toutefois que l'intervalle entre chaque séjour ait moins de 90 jours et que tous les séjours se produisent au plus tard 730 jours après l'accident.

« Jour d'hospitalisation ». Toute période d'hospitalisation nécessaire correspondant à la facturation d'une journée complète de pension.

Identification de la dépouille mortelle

Si, par suite du décès par accident corporel de l'assuré donnant droit à des prestations payables en vertu de la présente police, les forces policières ou un autre organisme gouvernemental de même nature exigent l'identification de la dépouille mortelle, l'assureur s'engage à rembourser les frais de déplacement aller et retour d'un seul membre de la famille immédiate ou de son représentant entre sa résidence et la ville où se trouve la morgue, selon le trajet le plus court, et les frais de logement et de repas supportés lors du séjour, sous réserve du maximum indiqué au Tableau des garanties ou de 0,35 \$ le kilomètre s'il emprunte un véhicule particulier. Il faut toutefois que la dépouille se trouve à plus de 150 km de la résidence du membre de la famille.

L'indemnité n'est payable qu'en vertu d'une seule police de l'assureur établie au nom du contractant.

Par « membre de la famille immédiate », on entend toute personne d'au moins 18 ans, qu'il s'agisse du fils, de la fille, du père, de la mère, de la soeur, du beau-fils, de la belle-fille, du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère, de la belle-soeur - peu importe que le lien soit naturel ou résulte d'une adoption ou d'un remariage -, du conjoint, du petit-fils, de la petite-fille, du grand-père ou de la grand-mère de l'assuré.

Port de la ceinture de sécurité

Si l'assuré reçoit une blessure couverte par la disposition « Prestations en cas de perte accidentelle », alors qu'il se trouve à bord d'un véhicule, à titre de conducteur ou de passager, et que sa ceinture est bien attachée au moment de l'accident, l'assureur s'engage à verser une somme supplémentaire correspondant à dix pour cent (10 %) du montant payable en vertu de la disposition « Prestations en cas de perte accidentelle ».

Le conducteur du véhicule doit avoir un permis en règle, correspondant au type de véhicule, et ne pas être, au moment de l'accident, sous l'influence de l'alcool ni de stupéfiant, sauf s'il s'agit de substances prescrites par un médecin. Par « être sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiant », on entend le sens donné par les autorités de la région où se produit l'accident.

Il faut joindre, lors de la présentation de la preuve écrite du sinistre, une preuve suffisante du port de la ceinture de sécurité.

Par « véhicule », on entend une voiture de tourisme, une familiale, une camionnette, un tout terrain, un camion, une ambulance ou tout genre de véhicule automobile utilisé par les corps de police municipaux, provinciaux ou fédéraux.

Par « ceinture de sécurité », on entend toute ceinture constituant un dispositif d'attache, y compris un siège pour bébés utilisé correctement avec une ceinture, ainsi que tout dispositif d'attache qui fait partie d'une civière et dont on se sert pour le transport des malades et des blessés en ambulance.

Assurance aviation

La présente police couvre toute blessure reçue par l'assuré dans les circonstances décrites ci-après et en raison de celles-ci:

- 1) Tout voyage, à titre de passager, non en qualité de pilote, de mécanicien ou autre membre de l'équipage, lors du vol régulier d'un transporteur aérien, titulaire d'un permis d'exploitation (intérieur ou international) du ministère du Transport du Canada ou d'une autorité gouvernementale compétente du pays où le transporteur est immatriculé;
- 2) L'embarquement, la descente ou le heurt par un aéronef.
- 3) Nonobstant 1) et 2) ci-dessus, la présente police ne couvre pas les blessures subies lors d'un voyage à bord d'un aéronef appartenant à la municipalité, exploité ou loué par lui ou en son nom.

Exposition aux éléments et disparition

Si, à la suite d'un accident couvert par la présente police, l'assuré est inévitablement exposé aux éléments et que, par conséquent, il subit une perte donnant normalement droit à une prestation, la perte est couverte conformément aux stipulations de la police.

Si l'assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition, le naufrage ou la destruction du véhicule à bord duquel il se trouvait lors de l'accident et dans des circonstances qui seraient normalement couvertes, on présume qu'il a alors perdu la vie par suite d'une blessure corporelle.

Indemnisation

Si l'assuré vient à décéder, les prestations à verser sont remises à ses héritiers. Toutes les autres prestations sont payables à l'assuré ou selon ses directives.

Entrée en vigueur de l'assurance d'une personne admissible

L'assurance de toute personne admissible entre en vigueur à la date stipulée au tableau de ce certificat.

Résiliation de l'assurance d'une personne admissible

L'assurance cesse dès que survient une des éventualités suivantes:

- 1) La résiliation de la présente police;
- 2) L'échéance de la prime, par suite de son non-règlement par le contractant, sauf en cas d'erreur commise par inadvertance;
- 3) Le 70^e anniversaire de l'assuré, s'il s'agit de l'indemnité en cas d'accident (IHA) et son 70^e anniversaire dans le cas de toutes les autres prestations; ou
- 4) La fin de l'association de l'assuré à la municipalité à titre de personne admissible.

Limitations et exclusions

La présente police ne couvre aucune perte, mortelle ou non, causée principalement ou accessoirement par ce qui suit :

- 1) le suicide ou les blessures volontaires, y compris la tentative de suicide ou de blessure volontaire, que l'assuré soit sain d'esprit ou non;
- 2) La guerre, déclarée ou non, ou tout fait de guerre;
- 3) Le service à plein temps dans les forces armées, peu importe le pays;
- 4) Tout voyage à titre de passager ou autre à bord d'un véhicule ou d'un appareil de navigation aérienne, sauf ce qui est prévu à la disposition «Assurance aviation».

La présente police se conforme aux conditions légales de tout régime d'assurance maladie ou hospitalisation fédéral ou provincial. Les prestations prévues par les dispositions « Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident » et « Frais dentaires par suite d'un accident » sont déduites de toute prestation payable en vertu de dispositions de même nature d'une autre police.

Dispositions générales

La déclaration écrite de l'accident corporel qui peut faire l'objet d'une demande de règlement doit être remise à l'assureur au plus tard 30 jours après l'accident à l'origine du sinistre. Est réputée être une déclaration remise à l'assureur toute déclaration remise par l'assuré ou le bénéficiaire, selon le cas, ou en leur nom, au siège social de l'assureur, soit le 7100 rue Jean-Talon Est, bureau 210, Montréal, Québec H1M 3S3 ou par courriel à programmes@ultima.qc.ca, à un de ses bureaux régionaux ou à un de ses mandataires, et accompagnée des renseignements permettant d'identifier l'assuré. La non-présentation de la déclaration, dans le délai imparti, n'invalide pas la demande de règlement, s'il est prouvé qu'on avait un motif valable. En aucun cas, la déclaration ne doit être présentée plus de un (1) an après l'accident.

Dès réception de la déclaration, l'assureur remet au demandeur les formulaires habituels d'attestation du sinistre. Le demandeur, qui au bout de quinze (15) jours n'a pas reçu ces formulaires, est réputé s'être conformé aux exigences s'il soumet, dans le délai imparti, les pièces justificatives exposant les circonstances, la nature et l'étendue de la perte qui fait l'objet de la demande de règlement.

S'il s'agit d'une perte de salaires suite à une invalidité, les pièces justificatives doivent être remises à l'assureur au plus tard 90 jours à compter du début de la période d'indemnisation. Par la suite, c'est l'assureur qui en fixe l'intervalle, sous réserve d'un délai raisonnable. Dans tous les autres cas, les pièces justificatives sont remises à l'assureur au plus tard dans les 90 jours. Leur non-présentation, dans le délai imparti, n'invalide ni ne réduit la demande de règlement, s'il est prouvé que le demandeur avait un motif valable. En aucun cas, les justificatifs ne peuvent être présentés plus de un (1) an après l'accident.

À la demande de l'assuré et sous réserve d'une attestation du sinistre, toutes les prestations à recevoir, dans le cas de la perte de salaires suite à une invalidité, sont versées au terme de chaque tranche de quatre (4) semaines tant que se poursuit la période d'indemnisation; si, au terme de la période, il y a un solde à régler, il le sera dès réception d'une attestation du sinistre.

Toutes les prestations payables en vertu de la police, sauf s'il s'agit d'une perte de salaires suite à une invalidité, sont réglées dès réception d'une attestation du sinistre.

Tant que la demande de règlement est à l'étude, l'assureur se réserve le droit de faire subir à l'assuré un examen médical toutes les fois qu'il le juge opportun. Il peut aussi ordonner une autopsie en cas de décès, lorsque la loi le permet.

Toutes les sommes payables aux termes de la police le sont dans la monnaie légale du Canada.

La police, les avenants et toute pièce annexe, le cas échéant, forment un contrat indivisible. Aucune déclaration du proposant n'invalide l'assurance ni n'en réduit les prestations, à moins de figurer par écrit dans une proposition portant sa signature. Aucun agent ne peut modifier la police ni permettre le renoncement à une de ses dispositions; toute modification n'est valide que si elle est approuvée par un dirigeant de l'assureur. L'approbation doit figurer dans un avenant à la police ou une pièce annexe.

Toutes les réponses de l'assuré figurant dans la proposition sont réputées être des déclarations, non des conditions essentielles.

Aucune action en justice ne peut être intentée pour se faire verser les sommes assurées en vertu de la présente police avant l'expiration d'un délai de 60 jours après présentation des pièces justificatives de perte à l'assureur et au plus tard trois (3) ans [un (1) an à l'extérieur du Québec] à compter de l'expiration du délai imparti pour présenter les justificatifs.

Si le délai stipulé dans la police pour présenter une déclaration de sinistre ou des justificatifs de perte, ou pour intenter une action en justice, est inférieur à celui prévu par la loi de la province de résidence du demandeur au moment du sinistre, ce dernier prévaut.

Le contractant peut résilier la présente police s'il envoie par la poste à l'assureur un préavis par écrit l'informant de la date de résiliation. L'assureur peut, lui aussi, résilier la police s'il envoie par la poste au contractant, à l'adresse qui figure dans la présente, un préavis par écrit d'au moins 30 jours l'informant de la date de résiliation. L'envoi par la poste est une preuve suffisante de la délivrance du préavis susmentionné. La date stipulée dans le préavis est la date d'expiration de la période d'assurance. La délivrance en personne (par le contractant ou l'assureur) du préavis par écrit a le même effet que son envoi par la poste.

Sous réserve de stipulations contraires du Tableau d'assurance de la présente police, le calcul des primes acquises, en cas de résiliation de la police par le contractant, s'effectue selon la méthode de la table « courte durée »; si l'assureur résilie la police, le calcul s'effectue au prorata. L'ajustement de la prime a lieu lors de la résiliation, sinon dans les plus brefs délais. Le chèque de l'assureur ou de son représentant, envoyé par la poste ou délivré comme ci-dessus, constitue une preuve suffisante du remboursement de prime au contractant.

À intervalles raisonnables, l'assureur est autorisé à examiner les registres de la police tenus par le contractant, au cours des deux (2) ans suivant l'expiration de l'assurance, ou s'il y a des sinistres non réglés, jusqu'à leur règlement définitif.

Le présent document n'est qu'un certificat. Ce sont les modalités du contrat-cadre portant le numéro B0429BA2101298 établi au nom de Groupe Ultima inc., qui font foi.

EN FOI DE QUOI, Lloyd's du Canada a autorisé la signature du présent certificat par son président-directeur général.



Daniel Tousignant
Directeur général

Exclusion des Maladies Infectieuses ou Contagieuses pendant une USPPI

(À utiliser dans le cadre des assurances Accident / Accidents et Maladies des particuliers et des entreprises)

1. La présente assurance ne couvre en aucun cas les dommages causés par ou résultant d'une maladie infectieuse ou contagieuse dont l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré l'apparition comme constituant une Urgence de Santé Publique de Portée Internationale (USPPI).
2. La présente exclusion s'applique aux dommages survenus après la date de cette ou ces déclarations, sauf si un diagnostic approprié a été effectué par un médecin qualifié avant la date de cette ou ces déclarations.
3. Cette exclusion restera en place jusqu'à ce que l'OMS annule ou mette fin à toute USPPI pertinente.
4. Par maladie infectieuse ou contagieuse, on entend toute maladie susceptible d'être transmise par une personne, un animal ou une espèce infectée à une autre personne, un autre animal ou une autre espèce par quelque moyen que ce soit.

LMA5500

13 mai 2020

Avenant relatif aux Cyber-risques (Accident personnel uniquement)

Toutes les indemnités pour Dommages Corporels causés par ou découlant d'un Cyber-acte ou d'un Cyber-incident sont payables, sous réserve des conditions, limitations et exclusions spécifiées dans la police d'assurance.

Le terme Cyber-acte désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes liés non autorisés, malveillants ou criminels, quels que soient le moment et le lieu, ou la menace ou la fausse alerte y afférente, impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de tout Système informatique.

Le terme « Cyber-incident » désigne :

- 1.1 Toute erreur ou omission ou toute série d'erreurs ou d'omissions liées concernant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de tout Système Informatique ; ou
- 1.2 Toute indisponibilité ou défaillance partielle ou totale ou série d'indisponibilités partielles ou totales ou de défaillances liées concernant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de tout Système Informatique.

L'expression « Système informatique » désigne tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, dispositif électronique (y compris, mais sans s'y limiter, les smartphones, les ordinateurs portables, les tablettes, les dispositifs portables), serveur, cloud ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède et y compris toute entrée, sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde associés, détenus ou exploités par l'Assuré ou toute autre partie.

LMA5422
28 février 2020